



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE L'ÉRABLE**

***RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
COURS D'EAU, AUX LACS ET À LA ZONE INONDABLE  
AINSI QU'À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE  
AGRICOLE***

***NO 255 \****

**Adopté le 16 juin 2004**

**En vigueur depuis le 8 septembre 2004**

- \* Modifié en date du 13 avril 2005 par le RCI # 263 ( en vigueur depuis le 6 juillet 2005)
- \* Modifié en date du 14 septembre 2005 par le RCI # 265 ( en vigueur depuis le 16 novembre 2005)
- \* Modifié en date du 10 mai 2006 par le RCI # 275 (en vigueur depuis le 6 juillet 2006)
- \* Modifié en date du 11 avril 2007 par le RCI # 280 ( en vigueur depuis le 18 juin 2007)
- \* Modifié en date du 9 septembre 2009 par le RCI # 305 (en vigueur depuis le 24 novembre 2009)



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. CADRE D'ÉLABORATION, PRINCIPES ET DÉCLARATION D'INTENTION .....</b>	<b>2</b>
1.1 CADRE D'ÉLABORATION.....	2
1.2 PRINCIPES.....	2
1.3 DÉCLARATION D'INTENTION.....	3
<b>2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>4</b>
2.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	5
2.1.1 Titre et numéro du règlement.....	5
2.1.2 Préambule.....	5
2.1.3 Territoire assujetti.....	5
2.1.4 Validité .....	5
2.1.5 Domaine d'application .....	5
2.1.6 Application continue.....	5
2.1.7 Dimensions et mesures .....	6
2.1.8 Prescriptions d'autres règlements .....	6
2.1.9 Concordance avec les règlements de contrôle intérimaire no 242 et no 249 de la MRC de L'Érable .....	6
2.1.10 Documents annexes .....	7
2.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	9
2.2.1 Interprétation du texte .....	9
2.2.2 Tableau, plan, graphique, symbole et annexe.....	10
2.2.3 Règle d'interprétation en cas de contradiction .....	10
2.2.4 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique.....	10
2.2.5 Terminologie .....	11
<b>3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>20</b>
3.1 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS .....	21
3.1.1 Nomination des fonctionnaires désignés.....	24
3.1.2 Entrée en fonction du fonctionnaire désigné et de son adjoint .....	21
3.1.3 Durée du mandat du fonctionnaire désigné et de son adjoint.....	24
3.1.4 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné .....	21

3.2	ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS .....	26
3.2.1	Obligation d'obtenir un permis ou un certificat.....	22
3.2.2	Demande de permis ou de certificat .....	27
3.2.3	Conditions d'émission des permis et certificats .....	29
3.2.4	Traitement de la demande de permis ou de certificats .....	29
3.2.5	Validité des permis et certificats.....	31
3.2.6	Frais reliés à la demande permis ou de certificats .....	26
3.2.7	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral .....	26
3.2.8	Autorisation préalable des interventions dans les zones inondables .....	31
<b>4.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE.....</b>	<b>28</b>
4.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE .....	34
4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE .....	34
4.3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE .....	34
4.3.1	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage .....	30
4.3.2	Cas particuliers et exceptions.....	36
4.3.3	Cadre d'application des normes de distance séparatrice .....	32
4.3.4	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage .....	37
4.3.5	Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales .....	38
4.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	39
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE .....	40
4.5.1	Ajustements visant les unités d'élevage porcines sans droit d'accroissement..	34
4.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS .....	426
4.6.1	Limitations dans les secteurs des lacs Joseph et William.....	36
4.6.2	Acceptabilité sociale des projets porcins dans des secteurs écologiques sensibles.....	36
4.6.2.1	Protection de la Grande tourbière de Villeroy.....	36
4.6.2.2	Protection des autres milieux humides.....	36

---

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES .....	36
4.7.1 Marge de recul (marge avant).....	36
4.7.2 Marge latérale .....	36
4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES BRISE-ODEUR .....	44
4.8.1 Nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert .....	37
4.8.2..Nouvelle exploitation agricole en milieu boisé .....	37
4.8.3 Exploitation agricole existante située à l'intérieure d'un périmètre de cohabitation .....	44
4.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES.....	37
4.9.1 Périmètre de protection autour des prises d'eau potables communautaires pour pratiquer l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes .....	37
4.9.2 Périmètre de protection autour des prises d'eau potables communautaires pour une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage de déjections animales.....	46
4.9.3 Périmètre de protection autour des prises d'eau potables communautaires pour le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes.....	39
4.9.4 Municipalités sans aire d'alimentation connue et sans périmètres de protection connus .....	39
<b>5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PLANS D'EAU, AUX RIVES ET AUX ZONES INONDABLES.....</b>	<b>41</b>
5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'EAU ET À LEURS RIVES .....	41
5.1.1 Étendue de la rive.....	41
5.1.2 Dispositions relatives à la rive .....	41
5.1.3 Dispositions relatives au littoral .....	44
5.1.4 Dispositions particulières relatives au milieu agricole.....	45
5.1.5 Déplacement et profilage d'un plan d'eau.....	56
5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INONDABLE.....	56
5.2.1 Dispositions applicables dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans) ..	57
5.2.2 Dispositions applicables dans une zone inondable de faible courant (20-100 ans) .....	50
5.2.3 Dispositions particulières applicables dans certaines zones inondables.....	50
5.2.3.1 Secteur particulier de la rivière Bulstrode.....	50
5.2.3.2 Secteur particulier de la rivière Bécancour.....	50
5.2.4 Immunisation des ouvrages .....	61

---

---

5.2.5	Demande de dérogation et procédure.....	51
5.2.6	Dérogations sur le territoire de la MRC de L'Érable.....	52
5.2.7	Nouvelles zones inondables cartographiées .....	52
5.3	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS D'EAU VERBALISÉS .....</b>	<b>53</b>
5.3.1	Cours d'eau et rives assujettis.....	53
5.3.2	Responsabilité de l'aménagement, de l'entretien et du nettoyage des cours d'eau .....	53
5.3.3	Responsabilité concernant les ponts et ponceaux.....	53
5.3.4	Tiers inférieur .....	53
5.3.5	Pente des talus.....	54
5.3.6	Fosses à sédiments .....	54
5.3.7	Végétalisation des talus .....	54
5.3.8	Non accès des animaux de ferme aux cours d'eau .....	54
5.4	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU AUTRES QUE VERBALISÉS ...</b>	<b>55</b>
5.4.1	Cours d'eau et rives assujettis.....	55
5.4.2	Responsabilité .....	55
<b>6.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS .....</b>	<b>57</b>
6.1	BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS .....	57
6.2	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS .....	57
6.3	BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR.....	57
6.4	INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉTRUITE À LA SUITE D'UN SINISTRE.....	57
<b>7.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>60</b>
7.1	CONTRAVENTIONS À CE RÈGLEMENT .....	60
7.2	PÉNALITÉS .....	60
<b>8.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>62</b>

---

**ANNEXES**

- ANNEXE 1 - RAYON D'ANALYSE REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT CONCERNANT UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE QUI AFFECTE LES DISTANCES SÉPARATRICES
- ANNEXE 2 - PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE
- ANNEXE 3 - PLANS DES PÉRIMÈTRES DE COHABITATION
- ANNEXE 4 - PLANS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES
- ANNEXE 5 - PLANS DE LA ZONE INONDABLE ÉTABLIE PAR LA CONVENTION CANADA-QUÉBEC ET PAR LA MRC DE L'ÉRABLE
- ANNEXE 6 - MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE ZONE INONDABLE
- ANNEXE 7 - CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION EN ZONE INONDABLE
- ANNEXE 8 - AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE SENSIBLE
- ANNEXE 9 - ZONE D'INTÉRÊT DU PROJET DE CONSERVATION DE LA GRANDE TOURBIÈRE DE VILLEROY
- ANNEXE 10 - SECTEURS SENSIBLES À LA COHABITATION EN REGARD DES ÉLEVAGES PORCINS

Insérer page titre chapitre 1

---

## **1. CADRE D'ÉLABORATION, PRINCIPES ET DÉCLARATION D'INTENTION**

### **1.1 CADRE D'ÉLABORATION**

La section portant sur la gestion des odeurs en zone agricole comme celle relative aux cours d'eau en milieu agricole du présent règlement de contrôle intérimaire sont le résultat d'un consensus général effectué tant au niveau des intervenants municipaux, qu'au niveau de l'Union des producteurs agricoles du Québec et des membres du Comité consultatif agricole de la MRC de L'Érable. Le règlement a fait l'objet de plusieurs discussions auprès des intervenants concernés.

Le présent règlement s'inscrit également dans une démarche de planification globale amorcée par la MRC de L'Érable dans le processus de révision du schéma d'aménagement. Il vise plus spécifiquement à exercer un contrôle intérimaire sur les principaux enjeux liés au territoire et aux activités agricoles de la MRC de L'Érable, lesquels enjeux seront abordés plus en profondeur dans la prochaine version dudit schéma d'aménagement révisé.

Par la même occasion, et ce afin d'assurer une bonne gestion de son territoire, la MRC de L'Érable introduit également à son règlement de contrôle intérimaire, des dispositions relatives aux cours d'eau et à la zone inondable.

### **1.2 PRINCIPES**

Trois principes directeurs ont orienté la rédaction de ce règlement et leur compréhension permet de bien saisir le contexte dans lequel le règlement de contrôle intérimaire s'inscrit.

#### **Principe 1**

Le règlement de contrôle intérimaire vise à protéger le territoire et les activités agricoles de la MRC de L'Érable en conformité avec les orientations gouvernementales, et ce en concertation avec l'Union des producteurs agricoles. Plus particulièrement, le règlement de contrôle intérimaire vise à atteindre les objectifs suivants :

- Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole et ce, dans le respect des particularités du milieu;

- Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement;
- Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture.

## Principe 2

Le règlement de contrôle intérimaire vise à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole, notamment par:

- La détermination et l'application de distances séparatrices entre les usages agricoles et non-agricoles;
- L'identification d'une zone de protection intérimaire autour des périmètres d'urbanisation.

## Principe 3

Le règlement de contrôle intérimaire vise à intégrer des dispositions relatives aux cours d'eau et ce, en conformité avec la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (Décret 103-96), afin d'atteindre les objectifs suivants :

- La protection des cours d'eau et des bandes riveraines;
- L'amélioration de la gestion de l'aménagement du territoire en zone inondable.

### **1.3 DÉCLARATION D'INTENTION**

Puisque le présent règlement s'applique de façon intérimaire, dans l'attente de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, la MRC de L'Érable souhaite préciser que certaines décisions concernant la gestion des odeurs en zone agricole ne sont pas définitives. D'ici l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, la MRC entend peaufiner son analyse concrète du terrain afin de bonifier sa connaissance de certains éléments relatifs à l'application du règlement de contrôle intérimaire, notamment en ce qui a trait à la zone de protection autour des périmètres d'urbanisation et aux usages autorisés en zone agricole. La caractérisation du dynamisme des activités agricoles du territoire de la MRC de L'Érable permettra notamment de préciser la détermination des aires d'affectation agricole qui apparaîtront au schéma d'aménagement révisé et ainsi de raffiner les dispositions normatives en matière de gestion des odeurs en zone agricole.

Par ailleurs, le présent règlement de contrôle intérimaire établit des zones de protection autour des périmètres urbains de la MRC de L'Érable. La MRC considère que cette disposition réglementaire n'est pas définitive malgré l'étude exhaustive des impacts potentiels sur les activités agricoles et elle souhaite poursuivre sa réflexion. Avant de prendre une décision définitive et malgré un portrait statistique complet de la situation de l'agriculture et des activités agricoles sur le territoire, des données plus appliquées au contexte du milieu et des données plus précises devront être recueillies et les dispositions seront discutées avec le comité consultatif agricole et l'Union des producteurs agricoles du Québec. De plus, la MRC entend revoir les usages autorisés en zone agricole dans l'esprit des orientations gouvernementales relatives à la protection de la zone et des activités agricoles.

Insérer page titre chapitre 2

---

## **2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **2.1.1 Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire concernant les dispositions relatives aux cours d'eau, aux lacs et à la zone inondable ainsi qu'à la gestion des odeurs en zone agricole numéro 255 de la Municipalité régionale de comté de L'Érable ».

#### **2.1.2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **2.1.3 Territoire assujetti**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de L'Érable.

#### **2.1.4 Validité**

Le Conseil de la MRC de L'Érable adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul par le Cour ou autres instances, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **2.1.5 Domaine d'application**

Un lot ou une partie de lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### **2.1.6 Application continue**

Les dispositions du présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance d'un permis ou d'un certificat, mais en

tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

**2.1.7 Dimensions et mesures**

Toutes les dimensions et mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique). Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante:

<b>Table de conversion des dimensions et mesures</b>		
1 acre	43 563 pieds carrés	0,405 hectare
1 are	100 mètres carrés	0,02471 acre
1 hectare	10 000 mètres carrés	2,47105 acres
1 kilomètre	1 000 mètres	0,621388 mille
1 kilomètre carré	100 hectares	0,3861 mille carré
1 mètre	3,28084 pieds	39,3701 pouces
1 mille	5 280 pieds	1,60934 kilomètres
1 mille carré	640 acres	2,58999 kilomètres carrés
1 pied	12 pouces	0,30480 mètre
1 mégaPascal (Mpa)	145,03 livres/pouce carré	-
1 pied carré	0,0929 mètre carré	-
1 arpent	3 418,90 mètres carrés	-

**2.1.8 Prescriptions d'autres règlements**

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

**2.1.9 Concordanance avec les règlements de contrôle intérimaire no 242 et no 249 de la MRC de L'Érable**

Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition du règlement de contrôle intérimaire no 242 ou du règlement de contrôle intérimaire no 249 de la MRC de L'Érable, la disposition la plus restrictive de l'un ou l'autre desdits règlements s'applique.

---

### **2.1.10 Documents annexes**

#### **2.1.10.1 Annexes relatives à la zone agricole**

##### **1° Décrets et décisions relatifs à la zone agricole**

Les Décrets du 9 novembre 1978 et du 13 juin 1980 et le Décret numéro 773-88, entré en vigueur le 2 juillet 1988 concernant les limites de la zone agricole en vigueur de la MRC de L'Érable, ainsi que l'ensemble des décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773-88, font partie intégrante de ce règlement.

Les Décrets du 9 novembre 1978 et du 13 juin 1980 et le Décret numéro 773-88 et les décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773-88, sont disponibles pour consultation au bureau de la MRC de L'Érable ainsi qu'au bureau des municipalités constituantes.

##### **2° Rayon d'analyse requis dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat concernant une unité d'élevage qui affecte les distances séparatrices**

Le tableau prévu à l'annexe 1 énonçant le rayon d'analyse devant être couvert par le plan réalisé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en vertu du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.2.2.2 du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

##### **3° Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole**

Les tableaux présentant les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole contenus dans le document intitulé *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles*, version décembre 2001, lesquels sont adaptés pour la MRC de L'Érable et présentés à l'annexe 2 font partie intégrante du présent règlement. Toute modification apportée par le gouvernement aux tableaux du document *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles*, après la date d'adoption du présent règlement, en fait également partie et s'applique à compter de la date fixée par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable dans la mesure où le nouveau contenu est compatible ou conciliable avec celui du présent règlement.

**4° Plans des périmètres de cohabitation**

Les plans présentant les périmètres de cohabitation autour des périmètres d'urbanisation des municipalités de :

- Inverness;
- Laurierville;
- Lyster;
- Notre-Dame-de-Lourdes;
- Plessisville (P);
- Plessisville (V);
- Princeville;
- Sainte-Sophie-d'Halifax;
- Saint-Ferdinand;
- Saint-Pierre-Baptiste;
- Villeroy

préparés par le Service de géomatique de la MRC de L'Érable et prévus à l'annexe 3, font partie intégrante du présent règlement.

**5° Plans des périmètres de protection autour des prises d'eau potable communautaires**

Les plans présentant les périmètres de protection autour des prises d'eau potable communautaires des municipalités de :

- Laurierville (rang Scott);
- Laurierville (route 116);
- Lyster;
- Sainte-Sophie-d'Halifax;
- Saint-Ferdinand (hôpital Saint-Julien);
- Saint-Pierre-Baptiste;
- Villeroy;
- Ex municipalité de Vianney (Saint-Ferdinand)

préparés par le Service de géomatique de la MRC de L'Érable et prévus à l'annexe 4, font partie intégrante du présent règlement.

---

### 2.1.10.2 Annexes relatives aux cours d'eau, aux lacs et à la zone inondable

#### 1° Plans de la zone inondable établie par la Convention-Canada-Québec et par la MRC de L'Érable

Les plans de la zone inondable désignés officiellement par le biais de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau ainsi que par la MRC de L'Érable dans les autres secteurs vulnérables non officiels, et prévus à l'annexe 5 font partie intégrante du présent règlement. Toute modification apportée aux plans officiels, par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau ainsi qu'aux plans non officiels, par la MRC de L'Érable, après la date d'adoption du présent règlement en fait également partie et s'applique à compter de la date fixée par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable.

#### 2° Liste des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation

La liste présentant des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation contenue dans le document intitulé « *Décret 103-96, La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* », et prévue à l'annexe 6 fait partie intégrante du présent règlement. Toute modification apportée à cette liste, par le gouvernement, après la date d'adoption du présent règlement en fait également partie et s'applique à compter de la date fixée par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable.

#### 3° Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation

La liste présentant des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation contenue dans le document intitulé « *Décret 103-96, La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* », et prévue à l'annexe 7 fait partie intégrante du présent règlement. Toute modification apportée à cette liste, par le gouvernement, après la date d'adoption du présent règlement en fait également partie et s'applique à compter de la date fixée par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable.

## 2.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### **2.2.1 Interprétation du texte**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance;
- 2° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **2.2.2 Tableau, plan, graphique, symbole et annexe**

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tout tableau, tout plan, tout graphique, tout symbole, toute annexe et toute autre forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

### **2.2.3 Règle d'interprétation en cas de contradiction**

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

---

#### **2.2.4 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Au surplus de l'article 2.1.9, lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible avec tout autre règlement ou avec une disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

#### **2.2.5 Terminologie**

Pour l'interprétation de ce règlement, exception faite des mots ou expressions définis ci-dessous, tous les mots ou expressions utilisés conservent la signification communément attribué à ce mot ou à cette expression dans un dictionnaire courant.

***Activité agricole***

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles de d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

***Agrotourisme***

Activité complémentaire à l'agriculture qui met en relation l'agriculture avec des touristes, des visiteurs ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil ainsi que la communication des savoirs et des savoir-faire que leur réservent leurs hôtes. L'agrotourisme se doit d'être centré sur les producteurs, les productions agricoles et le milieu agricole, le volet touristique devant être accessoire.

***Aire d'alimentation  
extérieure***

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement

ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**Bande riveraine**

Voir « Rive ».

**Cabane à sucre commerciale**

Cabane à sucre dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu de la *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments* et dont l'activité principale est soit la restauration ou soit la vente au détail. Est également assimilable à une cabane à sucre commerciale une cabane à sucre dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques*.

Les cabanes à sucre commerciales opèrent non seulement durant la période des sucres mais également en dehors de ladite période.

**Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

**Commerce**

Activité qui a pour objet principal la vente au détail ou en gros d'une marchandise ou d'une valeur ou l'achat de celle-ci pour la revendre, excluant les opérations visant à la transformer.

**Conseil**

Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable.

**Construction**

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

**Construction principale**

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

**Coupe d'assainissement**  
(ajout par le règlement  
# 275)

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres morts, endommagés, déficients, tarés, dépérissants ou vulnérables dans un peuplement d'arbres, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

**Cours d'eau**

(modifié par le règlement  
# 275)

Dépression linéaire d'origine naturelle ou créée ou modifiée par une intervention humaine qui sert à l'écoulement superficiel de l'eau, parfois à l'égouttement des terres, et possédant un débit continu, régulier ou intermittent.

Ce type d'entité géographique ne constitue pas un cours d'eau lorsqu'il répond à un des critères suivants :

1. Un tronçon qui coule en bordure d'une voie publique ou privée, cette entité correspondant plutôt à un fossé de chemin, un fossé de voie publique ou un fossé de voie privée ;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
  - b) il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
  - c) la superficie de son bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**Fonctionnaire désigné** Officier nommé par le Conseil de la MRC de L'Érable pour appliquer le présent règlement dans une, dans plusieurs ou dans l'ensemble des municipalités locales de MRC de L'Érable.

**Fossé** Dépression linéaire servant à l'écoulement superficiel de l'eau et généralement à l'égouttement des terres ne traversant pas plus de deux (2) lots originels et ne possédant pas un bassin versant d'une superficie supérieure à un (1) km<sup>2</sup>.

**Fossé de ligne et fossé de chemin** Dépression linéaire servant à égoutter les deux terrains entre lesquels il est situé.

**Gestion sur fumier liquide** Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion sur fumier solide** Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

**Gîte touristique** Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location peut comprendre le petit déjeuner servi sur place.

**Immeuble protégé** Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé

---

au sens du présent règlement :

1. le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
2. un site patrimonial protégé identifié au schéma d'aménagement;
3. un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier dont l'emprise est d'une largeur inférieure à dix (10) mètres. Ne sont pas considérés comme des immeubles protégés les sentiers récréatifs de quad, de motoneige, pedestres, équestres, de ski nordique et de chiens attelés ainsi que les pistes cyclables, y compris le Parc linéaire des Bois-Francis;
4. une plage publique ou une marina;
5. le bâtiment ainsi que l'espace clôturé adjacent au bâtiment servant de cour d'école d'un établissement d'enseignement ou le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
6. le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
7. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
8. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
9. un temple religieux;
10. un cimetière lorsqu'il n'y a pas de temple religieux adjacent;
11. un théâtre d'été;
12. un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme;
13. un établissement de restauration de 15 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table

---

champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Par ailleurs, ne sont pas considérés comme des immeubles protégés les commerces jugés moins sensibles aux inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et compatibles au milieu agricole tel que les immeubles non protégés suivants :

1. les commerces reliés directement à la ferme (vente au détail de produits de la ferme, vente et réparation d'équipements et de machinerie agricole, etc.);
2. les commerces reliés à l'agrotourisme et dont les activités sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment existant tels que les gîtes à la ferme, les tables champêtres et les activités culturelles à la ferme;
3. les cabanes à sucre ouvertes seulement durant la période des sucres;
4. les commerces horticoles;
5. les commerces liés aux activités forestières (pépinières, entreprises d'opérations forestières, etc.);
6. les services de transport et de construction (entreposage de machinerie et d'équipements, excavation, transport du bois ou autres marchandises, entrepôts, etc.).

Toutefois, les bâtiments et commerces suivants, qualifiés d'immeubles « partiellement protégés », constituent un intermédiaire entre les immeubles protégés et les non protégés. Ces bâtiments ou commerces bénéficient d'une certaine protection en vertu du présent règlement. Sans être des immeubles protégés au sens stricte, il s'agit tout de même d'immeubles qui présentent une certaine sensibilité face aux inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles :

1. les commerces de service excluant la vente au détail comme activité principale et situés à l'intérieur d'une résidence (comptable, courtier d'assurance, vétérinaire, etc.);
2. les établissements de restauration de moins de quinze (15)

sièges;

3. les établissements ou kiosques d'information touristique;
4. les établissements liés aux activités de chasse, de pêche, d'observation de la faune ou autres activités relatives à la nature.

**Immunisation**

(ajout par le règlement  
# 275)

Consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. Ces mesures sont présentées à l'annexe 6 du présent règlement.

**Indice DRASTIC**

Indice déterminant la vulnérabilité des eaux souterraines.

**Installation d'élevage**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux délimite et sépare le littoral et la rive pour les lacs et cours d'eau de la MRC de L'Érable. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais, marécages et autres milieux humides ouverts sur les plans d'eau. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à l'aide des plantes, celle-ci peut être assimilée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans.

Avant d'être reportée à l'horizontal sur le terrain, la ligne des hautes eaux peut également être identifiée en terme de niveau, de cote altitudinale ou d'élévation géodésique sur des éléments physiques du territoire émergeant du littoral tels que des troncs

d'arbres, des affleurements rocheux, des structures de ponts ou autres. La ligne des hautes eaux correspond, sur lesdits éléments physiques, à la limite inférieure de la présence de lichens opposée à la limite supérieure de la présence de mousses évoluant sur les mêmes éléments.

**Littoral**

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend depuis le centre du plan d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux.

**Maison d'habitation**

(modifié par le règlement  
# 263)

D'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés, une maison d'habitation ou un chalet habitable à l'année qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Marina**

Un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

**Milieu humide**

(ajout par le règlement  
# 265)

Lieu naturel inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la structure et la géochimie du sol ainsi que la composition de la végétation. Les milieux humides, dominés par des espèces hygrophiles, comprennent les marais, les marécages, les bogs (ou tourbières ombrotrophes) et les fens (ou tourbières minérotrophes). Les marais et les marécages se développent généralement sur des sols minéraux et sont recouverts d'eau pendant une plus ou moins grande partie de la saison de croissance de la végétation. Alors que les marais se caractérisent par une végétation herbacée émergente, les marécages sont dominés par une végétation arbustive ou arborée. Les bogs sont des tourbières acides, pauvres en éléments nutritifs, ne subissant pratiquement pas l'influence des eaux souterraines des milieux environnants. Les fens sont des tourbières généralement moins acides que les bogs. Une eau enrichie au contact des sols minéraux adjacents y circule habituellement lentement si bien que les espèces végétales qu'on y trouve sont plus diversifiées que dans les bogs.

Pour les fins de l'application du présent règlement, un étang, une cuvette, un méandre abandonné et toute autre dépression peu profonde recouverte d'eau ne sont pas considérés comme étant des milieux humides. Ne sont également pas considérés ainsi un milieu

humide ou une portion de milieu humide dont le caractère naturel et vierge d'origine fait dorénavant place à un espace perturbé par les activités humaines au point où il a perdu ses caractéristiques d'origine.

<b><i>Municipalité</i></b>	Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la MRC de L'Érable.
<b><i>Nouvelle exploitation agricole</i></b>	Pour les fins du présent règlement, une nouvelle exploitation agricole correspond à toute nouvelle installation d'élevage ou toute nouvelle unité d'élevage à localiser à plus de 150 mètres d'une exploitation agricole existante.
<b><i>Ouvrage</i></b>	Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblai et de déblai et autres aménagements extérieurs.
<b><i>Périmètre d'urbanisation</i></b>	Limite des périmètres d'urbanisation tels que définis dans le schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de L'Érable et qui n'empiète pas en zone agricole.
<b><i>Plan d'eau</i></b>	Tous les cours d'eau, tous les lacs, et tous les étangs naturels d'une superficie supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> du territoire de la MRC de L'Érable sont des plans d'eau.
<b><i>Résidence de tourisme</i></b>	Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.
<b><i>Rive</i></b>	Espace terrestre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive d'un lac ou cours d'eau pris dans le sens longitudinal est communément appelée « bande riveraine ». La largeur de la bande riveraine varie selon l'utilisation du sol et selon la topographie des lieux en bordure du littoral du plan d'eau.
<b><i>Table champêtre</i></b>	Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

---

<b>Talus</b>	Surface du sol affectée par une rupture de pente et où on observe à sa base, la plupart du temps, un cours d'eau, un lac, un étang ou un milieu humide. Le talus a plus de soixante (60) centimètres de hauteur mesurée verticalement depuis son point de rupture jusqu'à sa base.
<b>Temple religieux</b>	Édifice consacré au culte d'une religion dont au moins une célébration publique est tenue mensuellement.
<b>Unité animale</b>	Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage d'un même propriétaire au cours d'un cycle de production telle que déterminée au tableau A de l'annexe 2 du présent règlement.
<b>Unité d'élevage</b>	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
<b>Zone agricole désignée</b>	Zone agricole établie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu des décrets du 9 novembre 1978 et du 13 juin 1980 et par la suite du Décret 773-88 entré en vigueur le 2 juillet 1988 ainsi qu'en vertu des décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773-88.
<b>Zone inondable</b> (modifié par les règlements # 263 & 275)	Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La zone inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : <ol style="list-style-type: none"><li>1. une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;</li><li>2. une carte publiée par le gouvernement du Québec ;</li><li>3. une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;</li><li>4. les cotes d'inondation de récurrence de 20ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;</li></ol>

---

5. les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la zone inondable.

**Zone de faible courant**

(ajout par le règlement  
# 275)

Correspond à la partie de la zone inondable au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**Zone de grand courant**

(ajout par le règlement  
# 275)

Correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. »

Insérer page titre chapitre 3

---

### **3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

##### **3.1.1 Nomination des fonctionnaires désignés**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à un fonctionnaire désigné, lequel est nommé par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable. Le Conseil doit également nommer un adjoint chargé d'aider ou de remplacer, au besoin, le fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire et son adjoint peuvent être désignés pour une, pour plusieurs ou pour l'ensemble des municipalités de la MRC de L'Érable.

##### **3.1.2 Entrée en fonction du fonctionnaire désigné et de son adjoint**

Le fonctionnaire désigné et son adjoint entrent en fonction après leur nomination par voie de résolution par le Conseil de la MRC.

##### **3.1.3 Durée du mandat du fonctionnaire désigné et de son adjoint**

Le mandat du fonctionnaire désigné et de son adjoint dure tant qu'il n'est pas révoqué par résolution du Conseil de la MRC.

##### **3.1.4 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement :

- 1° il applique le présent règlement;
- 2° il reçoit toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement;
- 3° il émet, le cas échéant, les permis et les certificats requis par le présent règlement;
- 4° il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 5° il transmet, à la fin de chaque mois, une copie conforme des permis et des certificats émis au service de l'aménagement du territoire de la Municipalité régionale de comté de L'Érable;
- 6° il visite et examine, dans l'exercice de ses fonctions, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont

respectées. Les propriétaires, locataires ou occupants doivent recevoir le fonctionnaire désigné sur les lieux faisant l'objet de la demande et doivent répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'observance du présent règlement;

- 7° il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, il avise par écrit le propriétaire ou son représentant des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire ou à son représentant, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement;
- 8° il recommande à la Municipalité régionale de comté de L'Érable de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction et ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit, enlevé ou corrigé;
- 9° il indique au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, s'il y a lieu;
- 10° il prépare un rapport mensuel des activités à l'intention de la Municipalité régionale de comté de L'Érable.

### **3.2 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

#### **3.2.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat**

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou occuper un immeuble visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat s'applique à :

- 1° en zone agricole, toute construction et agrandissement d'un bâtiment et tout changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé ou destiné à des fins autres qu'agricoles;
- 2° toute construction, agrandissement et changement d'usage d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.

L'obligation d'obtenir un permis ou un certificat ne s'applique pas à :

- 1° la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment accessoire qui ne constitue pas un ouvrage d'entreposage de déjections animales, ni un lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
- 2° la rénovation d'un bâtiment existant, s'il n'y a pas d'agrandissement;
- 3° **la construction, l'agrandissement et la rénovation d'un bâtiment de ferme;** (modifié par le règlement # 263)
- 4° la construction, l'agrandissement et la rénovation d'une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### **3.2.2 Demande de permis ou de certificat**

#### **3.2.2.1 Présentation de la demande de permis ou de certificat**

Une demande de permis ou de certificat doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagné des renseignements et des documents exigés à ce règlement.

#### **3.2.2.2 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat**

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une étude, sont les suivants, et ce, en plus de ceux qui sont requis en vertu des règlements d'urbanisme municipaux.

1° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage qui n'affecte pas les distances séparatrices tel qu'un usage autre qu'agricole qui n'est pas un immeuble protégé ou une maison d'habitation, ou un projet d'agrandissement d'une unité d'élevage de moins de 75 unités jusqu'à concurrence de 225 unités animales conformément aux dispositions relatives au droit d'accroissement des activités de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les documents suivants sont requis :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- 2) la dénonciation (déclaration assermentée) de l'unité d'élevage conformément faite selon les dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Dans le cas d'un projet visant l'accroissement des activités d'élevage et lorsque aucun plan ou croquis n'est annexé à ladite déclaration assermentée, ou lorsque le croquis ou le plan annexé ne peut renseigner adéquatement sur le projet, une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
- 3) le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- 4) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du

---

territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

- 5) une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, lorsque requis;
- 6) les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

2° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage qui affecte les distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou un projet visant l'accroissement de plus de 75 unités animales d'une unité d'élevage ou de plus de 225 unités animales dans sa totalité, les documents suivants sont requis :

- 1) les documents requis au 1° alinéa de cet article;
- 2) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
  - les points cardinaux;
  - les limites du ou des lots visés par la demande;
  - la localisation et les distances, dans le rayon identifié au tableau de l'annexe 1 :
    - des installations d'élevage ou d'entreposage;
    - des périmètres d'urbanisation;
    - des puits;
    - des prises d'eau potables communautaires;
    - des plans d'eau;
    - des marais, marécages et des tourbières;
    - des fossés;
    - des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles;
- 3) un document agronomique faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire :
  - les groupes ou catégories d'animaux;
  - le nombre d'unités animales;
  - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
  - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente,

- 
- temporaire);
  - le type de ventilation;
  - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
  - la capacité d'entreposage en mètre cube (m<sup>3</sup>);
  - le mode d'épandage (lisier: aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée; fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).
- 3° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage autre qu'agricole tel qu'un immeuble protégé ou une maison d'habitation et qui affecte les distances séparatrices, les documents suivants sont requis :
- 1) les documents requis au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article;
  - 2) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
    - les points cardinaux;
    - les limites du ou des lots visés par la demande;
    - la localisation et les distances autour du projet visé par la demande, dans un rayon de 500 mètres pour une maison d'habitation et 750 mètres pour un immeuble protégé, des unités d'élevage ou d'entreposage existantes;
    - la localisation du puit utilisé pour l'alimentation en eau potable.

### **3.2.3 Conditions d'émission des permis et certificats**

Un permis et un certificat ne peuvent être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement.

### **3.2.4 Traitement de la demande de permis ou de certificats**

#### **3.2.4.1 Demande conforme**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation, selon le cas, est émis dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande.

#### **3.2.4.2 Demande suspendue**

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

#### **3.2.4.3 Demande non conforme**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande.

### **3.2.5 Validité des permis et certificats**

Un permis ou un certificat est valide pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours, renouvelable une fois, pour une période de 365 jours.

Un permis ou un certificat émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

### **3.2.6 Frais reliés à la demande de permis ou de certificats**

Le demandeur d'un permis ou certificat doit défrayer les coûts associés à sa demande en conformité avec la tarification en vigueur dans la municipalité où la demande de permis ou de certificat est déposée.

### **3.2.7 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, du littoral, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation à obtenir prend la forme d'un permis ou d'une certification d'autorisation et elle est délivrée tantôt par les autorités municipales, tantôt par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales prennent en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral, lesquelles sont présentées au chapitre 5 du présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. (ajout par le règlement # 275)

### **3.2.8 Autorisation préalable des interventions dans les zones inondables**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les

---

habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation à obtenir prend la forme d'un permis ou d'une certification d'autorisation et elle est délivrée tantôt par les autorités municipales, tantôt par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales prennent en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux zones inondables et veillent à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. Ce cadre d'intervention est présenté au chapitre 5 du présent règlement et est bonifié par le contenu des annexes 6 et 7.

Les constructions ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai et conformes au règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. (ajout par le règlement # 275)

Insérer page titre chapitre 4

---

## **4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE**

### **4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE**

Les dispositions du chapitre 4 s'appliquent à la zone agricole décrétée le 9 novembre 1978 et le 13 juin 1980 puis telle qu'à nouveau déterminée par le Décret numéro 773-88 entré en vigueur le 2 juillet 1988, ainsi que par les décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773-88.

### **4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE**

Dans la zone agricole de la MRC de L'Érable, les normes d'implantation, autres que celles prescrites au chapitre 4 du présent règlement, sont celles prescrites par les règlements de zonage de chacune des municipalités locales. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Toutefois, les dispositions du présent règlement rendent inopérantes toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **4.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage de déjections animales (engrais de ferme), de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, l'augmentation du nombre d'unités animales de même que l'épandage des déjections animales (engrais de ferme), sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices

agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement du Québec.

#### **4.3.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage**

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, le cas échéant, présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants :

- 1° le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe 2.
- 2° le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B de l'annexe 2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe 2 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4° le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe 2 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5° le **paramètre E** renvoie au type de projet d'élevage. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe 2 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- 6° le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l'annexe 2. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Lorsque applicable, l'implantation d'une haie brise-odeur peut bonifier le **paramètre F**

---

sur le facteur d'atténuation. Cette bonification est également assimilable à un projet situé dans un milieu boisé qui respecte au minimum les paramètres et modalités prévues.

- 7° le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction d'un des quatre types d'usage considérés. Le tableau G de l'annexe 2 précise la valeur de ce facteur. Ce dernier peut également varier s'il s'agit d'une nouvelle unité d'élevage par opposition à l'accroissement d'une unité d'élevage existante.
- 8° le **paramètre H** correspond à la fréquence des vents observés sur les territoires municipaux. Les distances séparatrices applicables sont variables selon l'exposition à ces vents. Le tableau H de l'annexe 2 précise la valeur de ce facteur. L'ajout du paramètre H dans le calcul des distances séparatrices n'est appliquée que pour de nouveaux usages autres qu'agricoles en zone agricole ainsi que pour de nouvelles exploitations agricoles.

#### **4.3.2 Cas particuliers et exceptions**

Le calcul des distances séparatrices peut cependant varier en fonction des cas particuliers et exceptions suivants :

##### **4.3.2.1 Plus d'un propriétaire agricole dans une seule unité d'élevage**

Dans le cas d'un nouveau projet d'installation d'élevage ou pour une modification d'une installation d'élevage existante, dans une unité d'élevage qui est composée d'installations d'élevage appartenant à plus d'un propriétaire agricole, le calcul des distances séparatrices s'applique en cumulant toutes les unités animales de l'unité d'élevage, peu importe qui en sont les propriétaires.

Le droit d'accroissement, établi en vertu de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* s'applique de la même façon, soit en considérant l'ensemble des unités animales dans l'unité d'élevage, sans considération du fait qu'il y ait plus d'une exploitation agricole dans la même unité d'élevage.

Les propriétaires agricoles qui composent l'unité d'élevage doivent s'entendre entre eux sur la distribution des unités animales à répartir par leur entreprise agricole respective jusqu'à l'atteinte du nombre maximal d'unités animales permis pour respecter les distances séparatrices. Lors de la demande de permis, ils doivent présenter au fonctionnaire désigné un document écrit et signé, qui témoigne de cette entente.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où l'exploitant qui projette des modifications à son exploitation agricole démontre qu'il est en processus de transfert de son exploitation avec le ou les autres exploitants dont des installations d'élevage sont situées dans la même unité d'élevage.

#### **4.3.2.2 Pratique de plus d'un type d'élevage dans la même unité d'élevage**

Dans le cas où il y a pratique de plus d'un type d'élevage dans la même unité d'élevage, le calcul présenté à l'article 4.3.1 du présent règlement est applicable. Ce calcul doit cependant être effectué de façon distincte et séparée pour chacun des types d'élevage de l'unité d'élevage. Les distances obtenues à la suite des calculs de chacun des types d'élevage sont ensuite transposées en terme d'unités animales à l'aide du tableau B présenté à l'annexe 2.

La sommation du nombre d'unités animales obtenu pour chaque transposition doit par la suite être effectuée. Le nombre global d'unités animales doit par la suite être inversement transposé en terme de distance à l'aide du même tableau B de l'annexe 2. Cette distance finale correspond à la distance séparatrice applicable.

Lorsqu'un projet vise l'accroissement d'un seul type d'élevage ou qu'il vise le changement de ce type d'élevage en un autre, le ou les autres types élevage de l'unité dont aucune modification n'est projetée est ou sont assimilés à une valeur de 1,0 au paramètre E du calcul présenté à l'article 4.3.1 du présent règlement.

#### **4.3.3 Cadre d'application des normes de distances séparatrices**

Outre les autres dispositions du présent règlement, pour tout bâtiment à être érigé ou agrandi et utilisé à une fin autre qu'agricole, pour tout ouvrage d'entreposage des déjections animales, pour tout autre ouvrage visant à réduire la pollution ainsi que pour tout ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs d'une unité d'élevage, l'application des normes de distances séparatrices se fait conformément aux dispositions des articles 79.2.1, 79.2.2 et 79.2.3 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

#### **4.3.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette

équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe 2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, le cas échéant, peut alors être complétée.

#### **4.3.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales**

La nature des déjections animales (engrais de ferme) de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

**4.3.5.1 Distance séparatrice relative à l'épandage des déjections animales \***

<b>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé de la zone agricole</b>				
<b>Type d'engrais (déjections)</b>	<b>Mode d'épandage</b>		<b>du 15 juin au 15 août</b>	<b>Autre temps</b>
<b>LISIER / FUMIER LIQUIDE</b>	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	-
	Aspersion	par rampe	25 mètres	-
		par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée		-	-
<b>FUMIER SOLIDE</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	-
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		-	-
	Compost		-	-

\* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

La distance séparatrice établie au présent article n'a pas pour effet de soustraire l'application d'autres distances d'épandage minimales à respecter, notamment celles relatives aux prises d'eau potable communautaires, aux puits privés, aux plans d'eau, aux tourbières et autres milieux humides.

**4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

Nonobstant les dispositions du sous-chapitre 4.3 du présent règlement, aucune nouvelle exploitation agricole qui projette une gestion liquide des déjections animales n'est autorisée à l'intérieur d'une zone tampon définie par un rayon variant de 413 mètres à 825 mètres autour des périmètres d'urbanisation, telle qu'identifiée sur les plans des périmètres de cohabitation prévus à l'annexe 3 du présent règlement.

La variabilité du rayon de protection est établie en fonction de la fréquence des vents.

<b>Fréquence des vents</b>	<b>Rayon de protection</b>
0 à 14% du temps	413 mètres
Plus de 14% à 24% du temps	550 mètres

Fréquence des vents	Rayon de protection
Plus de 24% du temps (vent dominant)	825 mètres

#### 4.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales, dont le calcul des distances séparatrices révèlent qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'habitation est situé à l'intérieur de la limite prévue par le résultat dudit calcul, est autorisé si l'agrandissement dudit bâtiment ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même bâtiment et cette même maison d'habitation, ce même immeuble protégé ou ce même périmètre d'urbanisation.

En application au présent article, le paramètre E à considérer pour le calcul des distances séparatrices, tel que présenté au tableau E de l'annexe 2 du présent règlement, est assimilé à une valeur de « 1 ».

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole qui bénéficie d'un droit d'accroissement de ses activités tel que prévu à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

##### 4.5.1 Ajustements visant les unités d'élevage porcines sans droit d'accroissement

Au surplus des dispositions de l'article 4.5 ci-haut, une unité d'élevage qui ne bénéficie pas ou qui ne bénéficie plus du droit d'accroissement établi en vertu de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* en raison de son envergure (excède 225 unités animales), peut tout de même bénéficier d'un ajustement exceptionnel pour fin d'accroissement malgré le fait que l'application d'un calcul de distance séparatrice révélerait pourtant la non conformité du projet.

Afin que cet ajustement exceptionnel puisse être reconnu et autorisé, le projet doit répondre à au moins quatre des critères suivants, dont les trois premiers sont obligatoires :

1. Tout agrandissement de bâtiment doit être fait dans la direction opposée aux contraintes les plus proches s'il était tenu compte d'un calcul de distance séparatrice à l'égard de ces dernières (réf. : paramètre G en annexe au présent règlement) ;

- 
2. Tout accroissement de l'unité d'élevage ne peut avoir comme conséquence d'implanter une nouvelle installation d'élevage, ce qui comprend notamment une nouvelle structure d'entreposage des déjections animales ;
  3. Tout accroissement doit répondre à l'une des situations suivantes concernant les facteurs d'atténuation des odeurs identifiés au présent règlement (réf. : paramètre F : écran brise-odeur, toiture sur la structure d'entreposage, ventilation) :
    - A. L'unité d'élevage est déjà l'hôte de toutes les mesures d'atténuation des impacts possibles et identifiées au présent règlement ;
    - B. Le projet inclus des mesures d'atténuation, même si ces dernières ne permettent pas de réduire suffisamment la distance séparatrice pour que le projet soit conforme ;
    - C. Le projet inclus des mesures d'atténuation, même si ces dernières ne répondent pas en totalité aux exigences du présent règlement (par exemple, il n'est physiquement possible d'implanter un écran brise-odeur que sur un seul côté de l'unité d'élevage) ;
    - D. De façon raisonnable, il est impossible d'inclure au projet un volet qui permettrait d'atténuer les impacts d'odeur et de cohabitation ;
  4. Démontrer que les animaux doivent séjourner un plus grand nombre de jours à l'intérieur du bâtiment d'élevage pour satisfaire aux nouvelles conditions de marché des transformateurs (augmentation du poids des animaux expédiés à l'abattoir) et qu'en conséquence, un agrandissement du bâtiment d'élevage est nécessaire. Ainsi, dans une unité d'élevage de type naisseur-finiisseur ou maternité-pouponnière-engraissement, l'éleveur doit démontrer qu'un agrandissement est nécessaire pour conserver la même chaîne de production en raison du fait que les porcs doivent rester plus longtemps à l'engraissement avant de cheminer à l'abattoir ;
  5. L'éleveur souhaite harmoniser la quantité d'animaux qu'il élève avec la quantité d'animaux préalablement autorisée à son certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
  6. L'éleveur souhaite rééquilibrer les catégories d'animaux que son unité d'élevage contient, ce qui peut avoir comme conséquence une faible augmentation du nombre d'unités animales ;
-

Cet ajustement exceptionnel prend la forme d'un accroissement possible de l'unité d'élevage en respectant les modalités suivantes :

1. Tout ajustement exceptionnel visé au présent article ne peut être autorisé qu'une seule fois par unité d'élevage ;
2. L'ampleur maximale permise de l'accroissement de l'unité d'élevage est la suivante :
  - A. Un maximum de 20 % d'augmentation en ayant comme base de calcul soit le nombre d'unités animales détenues au moment de faire la demande à la municipalité (sur preuve soumise par un agronome), ou ; soit le nombre d'unités animales détenues dans la dénonciation effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
  - B. En aucun cas l'accroissement du nombre d'unités animales dans le cadre du projet d'ajustement exceptionnel ne peut excéder 75, peu importe la dimension de l'élevage. (modifié par le règlement no 280)

#### 4.6 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS**

##### 4.6.1 **Limitations dans les secteurs des lacs Joseph et William**

Malgré les autres dispositions du présent chapitre 4 et malgré le tableau G de l'annexe 2 du présent règlement, il n'est pas permis d'implanter de nouvelles unités d'élevage porcines dont la gestion des déjections animales est sous forme liquide à l'intérieur de l'aire d'affectation agricole sensible telle qu'illustrée à l'annexe 8 du présent règlement.

##### 4.6.2 **Acceptabilité sociale des projets porcins dans des secteurs écologiques sensibles**

###### 4.6.2.1 **Protection de la Grande tourbière de Villeroy**

L'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage porcin n'est pas permise à l'intérieur des limites fixées par un périmètre de 100 mètres entourant la zone d'intérêt du projet de conservation de la Grande tourbière de Villeroy, cette zone d'intérêt étant illustrée à l'annexe 9 du présent règlement.

###### 4.6.2.2 **Protection des autres milieux humides**

---

L'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcine n'est pas permise à moins de 100 mètres de tout milieu humide de la MRC de L'Érable. (modifié par le règlement # 265)

#### **4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES**

##### **4.7.1 Marge de recul (marge avant)**

La marge de recul, qui s'applique pour les nouvelles installations d'élevage, est celle obtenue par le calcul des distances séparatrices établi à l'article 4.3.1 du présent règlement, lorsque le facteur 0,3 assimilé à un chemin public du tableau G de l'annexe 2 (paramètre « G ») est appliqué.

##### **4.7.2 Marge latérale**

La marge latérale qui s'applique pour les nouvelles installations d'élevage est la limite la plus sévère entre celle figurant au règlement de zonage de la municipalité locale et 15 mètres.

---

#### **4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES BRISE-ODEUR**

##### **4.8.1 Nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert**

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert dont la gestion des déjections animales est sous forme liquide et que le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 selon le tableau C de l'annexe 2 du présent règlement, une haie brise-odeur doit être implantée autour de cette nouvelle exploitation. L'implantation de la haie doit être effectuée selon les techniques et spécifications récentes actuellement reconnues pour en assurer la réussite et l'efficacité.

##### **4.8.2 Nouvelle exploitation agricole en milieu boisé**

Tel qu'il est déjà prescrit à l'article 5.1.12 du règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable, lequel a été modifié par le règlement de contrôle intérimaire no 249, lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu boisé, une bande boisée d'une largeur minimum de 20 mètres doit être conservée.

##### **4.8.3 Exploitation agricole existante située à l'intérieur d'un périmètre de cohabitation**

Pour une exploitation agricole existante, lors de la modification d'un mode de gestion des fumiers de solide à liquide, une haie brise-odeur doit être implantée **autour de l'unité d'élevage** (ajout par le règlement # 263) ainsi qu'une toiture permanente sur la structure d'entreposage des déjections animales.

#### **4.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES**

Nonobstant les dispositions du sous-chapitre 4.3 du présent règlement, et outre les activités et les usages liés au captage d'eau, les articles 4.9.1, 4.9.2 et 4.9.3 du présent règlement s'appliquent autour des prises d'eau potable communautaires identifiées sur les plans présentés à l'annexe 4 du présent règlement.

##### **4.9.1 Périmètre de protection autour des prises d'eau potables communautaires pour pratiquer l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes**

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 mètres autour des prises d'eau potables

communautaires. Cette distance est toutefois portée à 100 mètres lorsqu'il s'agit de boues provenant

d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou CAN/BNQ 0419-090, est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'une prise d'eau potable communautaire lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'une prise d'eau potable communautaire lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou CAN/BNQ 0419-090 en périphérie des zones d'interdiction prescrites par le présent article doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

#### **4.9.2 Périmètre de protection autour des prises d'eau potables communautaires pour une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage de déjections animales**

Par ailleurs, l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit :

- 1<sup>o</sup> à moins de 30 mètres de toute prise d'eau potable communautaire destinée à la consommation humaine ;
- 2<sup>o</sup> dans l'aire de protection bactériologique d'une prise d'eau potable communautaire, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue au paragraphe 1 du premier alinéa est portée à 75 mètres.

Ne sont pas visés, par le présent article, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

#### **4.9.3 Périètre de protection autour des prises d'eau potables communautaires pour le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes**

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit :

- 1<sup>o</sup> à moins de 300 mètres de toute prise d'eau potable communautaire lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou destinée à la consommation humaine ;
- 2<sup>o</sup> dans l'aire de protection bactériologique d'une prise d'eau potable communautaire, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'une prise d'eau potable communautaire lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

#### **4.9.4 Municipalités sans aire d'alimentation connue et sans périmètres de protection connus**

Les municipalités de la MRC de L'Érable qui puisent leur eau potable dans le sous-sol ou dans le sol (y compris les sources) afin de desservir leur population et dont l'aire d'alimentation et les périmètres de protection ne sont pas connus continuent d'appliquer les dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, notamment celles relatives aux implantations, à l'épandage et à l'entreposage.

Toutefois, si une étude hydrogéologique est réalisée pour le compte d'une municipalité dans le but de se conformer aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, le Conseil de la MRC de L'Érable peut, à compter de la date qu'il fixe par résolution, intégrer au présent règlement pour en faire partie intégrante les nouveaux périmètres de protection conformément audit règlement provincial.

Insérer page titre chapitre 5

## **5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PLANS D'EAU, AUX RIVES ET AUX ZONES INONDABLES**

### **5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS D'EAU ET À LEUR RIVE**

Les dispositions du chapitre 5 s'appliquent aux plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de L'Érable.

Par ailleurs, les objectifs visés sont :

- 1° Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux zones inondables et, également, éviter l'augmentation du ruissellement de l'eau de surface ;
- 2° Prévenir l'érosion et la déstabilisation du sol, la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des zones inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;
- 3° Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des zones inondables;
- 4° Dans la zone inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- 5° Protéger la flore et la faune typique de la zone inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques, hydrologiques et géomorphologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ;
- 6° Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles. (ajout par le règlement # 275)

#### **5.1.1 Étendue de la rive**

La rive (ou bande riveraine) est d'une largeur minimum de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30%. Elle est d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est supérieure à 30%. Toutefois, elle est en tout temps d'une largeur de 20 mètres dans les lots publics intramunicipaux de la MRC de L'Érable.

#### **5.1.2 Dispositions relatives à la rive**

---

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisées à des fins autres que municipales commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983 ;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement ;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recrée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine ou la construction d'une galerie ou l'aménagement d'un patio de moins de 20 m<sup>2</sup>, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983 ;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recrée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage, tout comme le patio qui doit par ailleurs être fait de matériaux naturels (pierre, gravier, bois non traité chimiquement,...).

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les travaux forestiers effectués en conformité avec les dispositions du règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable ainsi que les autres dispositions du présent règlement. En aucun cas la récolte de plus de 40% de tiges d'arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesurés à 130 centimètres au dessus du niveau du sol n'est permise dans la rive. Les rives boisées doivent être préservées en tout temps par un couvert forestier composé d'un minimum de 60% d'arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesurés à 130 centimètres au dessus du niveau du sol ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers mode de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30% ;
- l'implantation d'écrans ou de haies brise-vent ou brise odeur.

6° Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, et ponts ainsi qu'aux chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme, les chemins forestiers ainsi que les sentiers et pistes récréatives ;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.1.3. La restauration totale des lieux devra être faite si le milieu naturel est modifié ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. (modifié par les règlements # 263 & 275)

### **5.1.3 Dispositions relatives au littoral**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les zones inondables:

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plate-formes flottantes ;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° Les prises d'eau ;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. La restauration totale des lieux devra être faite si le milieu naturel est modifié ;
- 7° Un sentier maintenu à l'état naturel ou un trottoir de pierre ou de bois, sans remblai, d'au plus 1,5 mètres de largeur permettant de relier la rive avec le plan d'eau et, le cas échéant, la rive avec une construction ou un ouvrage visé au paragraphe 1° ;

- 8° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 9° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- 10° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales industrielles, publiques ou d'accès public. (modifié par le règlement # 275)

#### **5.1.4 Dispositions particulières relatives au milieu agricole**

Malgré les dispositions des articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent au milieu agricole :

- 1° Étendue de la bande riveraine
- ❑ Conformément aux dispositions des articles 5.1.7 à 5.1.10 du règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable, lequel a été modifié par le règlement de contrôle intérimaire no 249, la bande riveraine boisée est d'une largeur de 15 mètres mais elle s'étend à 20 mètres pour les plans d'eau les plus importants de la MRC de L'Érable énumérés au tableau de l'article 5.1.7 dudit règlement de contrôle intérimaire ;
  - ❑ La bande riveraine d'un plan d'eau où une terre utilisée à des fins agricoles (culture ou pâturage) lui est adjacente est toutefois d'une largeur minimum de trois (3) mètres. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance du plan d'eau inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre (1,0) sur le haut du talus.
- 2° Limite de la bande riveraine dans les pentes accentuées d'une terre en culture
- ❑ Malgré le deuxième paragraphe de l'alinéa précédent, lorsque la pente d'une terre agricole en culture adjacente à un plan d'eau est de plus de 20% en direction de ce dernier, la largeur de la bande riveraine est de 15 mètres ;
  - ❑ Toutefois, lorsque des aménagements ou activités de nature agro-environnementale sont effectués selon des techniques reconnues afin de prévenir la détérioration de la qualité de l'eau du plan d'eau, la bande riveraine peut être réduite selon les mêmes dispositions que celles prévues au deuxième paragraphe du premier alinéa. Pour ce faire, un minimum de deux (2) aménagements ou pratiques de nature agro-

environnementale parmi les formes suivantes doivent être effectuées ou pratiquées sur la terre concernée :

1. Labours et cultures de façon perpendiculaire à l'axe de la pente ;
2. Bassin de sédimentation permanent, en contrebas de la pente, afin de capter les sédiments et éviter la migration de ceux-ci dans le plan d'eau ;
3. Voie d'eau gazonnée ;
4. Avaloir ;
5. Risberme ;
6. Autres formes pertinentes d'aménagement et reconnues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

3° Absence ou présence de talus

- ▣ Dans toutes les situations énoncées au présent article, qu'il y ait ou non la présence d'un talus, la largeur de la bande riveraine est calculée à partir de la ligne des hautes eaux du plan d'eau.

4° Interventions dans la bande riveraine

- ▣ À l'intérieur de la bande riveraine, aucune activité agricole n'est possible sauf celles dûment autorisées et relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage des cours d'eau verbalisés, à l'implantation ou la reconstruction de ponts, ponceaux, ou passages à gué ainsi qu'aux autres dispositions que prévoit le *Code municipal* ;
- ▣ L'entretien ou le débroussaillage de la végétation implantée dans la bande riveraine est possible, dans le cas des cours d'eau verbalisés adjacents à une terre agricole en culture seulement. Un couvert végétal d'au moins un (1) mètre de hauteur doit être préservé après des travaux de cette nature ;
- ▣ Les travaux de stabilisation des sorties de drain, les travaux d'aménagement de haies brise-vent, de sites d'abreuvement des animaux d'élevage et autres travaux visant l'amélioration environnementale des milieux riverains sont également permis.

### **5.1.5 Déplacement et profilage d'un plan d'eau**

Dans le cas où le tracé ou le profil longitudinal d'un plan d'eau est modifié, conformément aux autorisations émises par le ministère de l'Environnement du Québec et de toute autre instance, les dispositions du présent sous-chapitre sont alors applicables au nouveau tracé ou profil longitudinal du cours d'eau, ce qui inclut l'aménagement de barrage ou de digue.

## **5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INONDABLE**

Les dispositions des articles 5.2.1 à 5.2.6 inclusivement s'appliquent à la zone inondable délimitée sur les feuillets de l'annexe 5 du présent règlement, ainsi qu'à l'espace circonscrit sur la figure 2 de la page 15 du rapport PDCC 17-002 du Centre d'expertise hydrique du Québec illustrant un secteur de la rivière Bécancour à Laurierville, lequel espace est illustré à l'annexe 5j du présent règlement. (ajout par le règlement # 263)

### 5.2.1 Dispositions applicables dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'est pas définie ou le type de courant n'est pas distingué, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1° et 2° suivants :

#### 1° Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- les installations entreprises par le gouvernement, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983 ;

- les installations septiques destinés à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- les travaux de drainage des terres ;
- les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai et conformes au règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable.

## 2° Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1). L'article 5.2.5 du présent règlement et l'annexe 7 auquel il réfère indiquent les critères que la MRC

---

de L'Érable utilise lorsqu'elle juge de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles sont :

- les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- les puits communautaires servant au captage de l'eau souterraine ;
- un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- les stations d'épuration des eaux usées ;
- les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- toute intervention visant :
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

- les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- l'aménagement d'un fonds de terres à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières conformes au règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. (modifié par le règlement # 275)

### **5.2.2 Dispositions applicables dans une zone inondable de faible courant (20-100 ans)**

Dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- 1<sup>o</sup> toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2<sup>o</sup> les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.2.4 et l'annexe 6 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC de L'Érable. (ajout par le règlement # 275)

### **5.2.3 Dispositions particulières applicables dans certaines zones inondables**

#### **5.2.3.1 Secteur particulier de la rivière Bulstrode**

Dans la zone inondable de la rivière Bulstrode identifiée à l'annexe 5 du présent règlement, lorsqu'il est possible de démontrer sans ambiguïté que le niveau des plus hautes inondations observées, notamment celles du 4 août 2003, n'a pas atteint le

niveau des constructions, ouvrages ou travaux projetés, les dispositions applicables sont celles édictées à l'article 5.2.2. Autrement, les dispositions de l'article 5.2.1 s'appliquent.

#### 5.2.3.2 Secteur particulier de la rivière Bécancour

En bordure de la rivière Bécancour, à Laurierville, dans le secteur illustré à l'annexe 5j du présent règlement, des cotes de crue (récurrence 20 ans et 100 ans) sont identifiées et les dispositions du présent article qui s'y rapportent sont à respecter. L'annexe 5j est une reproduction intégrale des figures 2 et 3 de la page 15 du rapport PDCC 17-002 de décembre 2003 du Centre d'expertise hydrique du Québec.

À l'annexe 5j, les cotes de crue sont obtenues par l'interprétation de la figure 3, entre les sections transversales 1 à 10, et leurs transpositions sur la carte de la figure 2. Les cotes obtenues dans ce tronçon priment dorénavant sur l'espace inondable cartographié équivalent de l'annexe 5c du présent règlement.

Ainsi, dans le secteur illustré à la figure 2 de l'annexe 5j, entre les sections transversales 1 à 10, les dispositions des articles 5.2.1 et 5.2.2 et 5.2.4 à 5.2.6 du présent règlement s'appliquent.

Préalablement à l'étude d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation visant la réalisation de travaux, ouvrages ou constructions, le requérant doit fournir à ses frais à l'inspecteur municipal, si ce dernier en juge la nécessité, un rapport d'un arpenteur-géomètre témoignant de la cote d'élévation altitudinale du terrain au regard des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans de l'annexe 5j. Le rapport doit notamment inclure les limites du terrain, la localisation et l'élévation des points géodésiques, le tracé des limites de la zone inondable (récurrence de 20 ans et celle de 100 ans), la localisation des voies de circulation, bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits s'il y a lieu, ainsi que l'emplacement et la délimitation des travaux projetés.

Il en est ainsi dans l'espace circonscrit par les sections transversales 1 (en aval) et 10 (en amont) de l'annexe 5j, sur une largeur de 250 mètres de part et d'autre du littoral de la rivière Bécancour. (modifié par les règlements 263 & 275)

#### **5.2.4 Immunisation des ouvrages**

L'immunisation des ouvrages situés dans un zone inondable concernée par le présent règlement de contrôle intérimaire se fait à partir des mesures édictées à l'annexe 6 du présent règlement. (modifié par le règlement 275)

### **5.2.5 Demande de dérogation et procédure**

Lorsqu'une demande de dérogation vise les constructions, ouvrages et travaux énumérés au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5.2.1, les critères pour juger de l'acceptabilité de la demande de dérogation sont ceux édictés à l'annexe 7 du présent règlement.

Par ailleurs, la procédure à suivre pour tout requérant est la suivante :

- 1<sup>o</sup> La demande de dérogation est soumise à la Municipalité régionale de comté de L'Érable ;
- 2<sup>o</sup> Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande ;
- 3<sup>o</sup> Nonobstant les critères d'analyse de l'annexe 7, la demande de dérogation ne peut être recevable si elle n'a pas pour objectif général de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement et de maximiser les impacts positifs sur la sécurité des personnes et des biens ;
- 4<sup>o</sup> Le conseil de la MRC reçoit la demande, la transmet à la commission d'aménagement de la MRC de L'Érable, laquelle reçoit la demande, juge de sa recevabilité et, le cas échéant, procède à l'étude en fonction des exigences et critères de l'annexe 7 du présent règlement. Elle fournit un rapport sur ses recommandations au Conseil de la MRC, dans un délai de moins de 60 jours suivant la date du dépôt de la demande ;
- 5<sup>o</sup> Si la demande concerne une activité ou un projet agricole, le comité consultatif agricole de la MRC de L'Érable peut également être appelé à étudier la demande et, dans le même délai, formuler également ses recommandations audit Conseil ;
- 6<sup>o</sup> Dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer la nouvelle dérogation, à l'article 5.2.6 ;
- 7<sup>o</sup> Selon la procédure habituelle prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC transmet une copie conforme du règlement au gouvernement pour évaluation de la

conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur. (modifié par règlement 275)

### 5.2.6 *Dérogations sur le territoire de la MRC de L'Érable*

Les dérogations accordées par la MRC de L'Érable font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent à compter de la date fixée par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable.

Dérogation à la zone inondable du territoire de la MRC de L'Érable			
Site ou projet	Localisation	Municipalités	Date d'attribution de la dérogation (et résolution)
<b>Reconstruction du pont Mooney / élargissement et du rehaussement du chemin Hamilton</b>	Lots 234, 236 et 237, rang 4, Canton d'Inverness  Lot 305, 306 et 307, rang 5, Canton d'Inverness	Saint-Pierre-Baptiste et Inverness	9 septembre 2009 (adoption du RCI no 305)

(ajout par le règlement #305)

### 5.2.7 *Nouvelles zones inondables cartographiées*

De nouvelles zones inondables peuvent être déterminées et cartographiées par le gouvernement du Québec ou par la MRC de L'Érable pour être normées et ajoutées aux présent règlement pour en faire partie intégrante, les dispositions inhérentes à toute nouvelle zone inondable s'appliquent à compter de la date fixée par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable.

## 5.3 *DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS D'EAU VERBALISÉS*

### 5.3.1 *Cours d'eau et rives assujettis*

Tous les cours d'eau et leurs rives situés en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de L'Érable qui ont fait l'objet d'un règlement, d'un procès-verbal ou d'un acte d'accord toujours en vigueur sont assujettis aux dispositions du présent règlement. Le règlement, le procès-verbal ou l'acte d'accord relatif au cours d'eau doit avoir été adopté afin d'améliorer les conditions de drainage des terres pour améliorer la pratique des activités agricoles.

### 5.3.2 *Responsabilité de l'aménagement, de l'entretien et du nettoyage des cours d'eau*

Les travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau sont sous la responsabilité de la MRC de L'Érable. Les travaux de nettoyage, les travaux qui visent la stabilisation des rives d'un cours d'eau sans intervention dans le littoral et les travaux qui visent le démantèlement d'un barrage de castors sont sous la responsabilité de la municipalité locale dans laquelle les travaux sont à effectuer. Toutefois, la MRC de L'Érable doit s'assurer que lesdits travaux respectent les dispositions relatives aux pentes des talus ainsi qu'aux ponts et ponceaux du règlement, du procès-verbal ou de l'acte d'accord encore en vigueur.

### **5.3.3 Responsabilité concernant les ponts et ponceaux**

Les travaux de réfection, de remplacement ou d'installation d'un nouveau pont ou ponceau effectués dans un autre cadre que celui de l'aménagement ou de l'entretien d'un cours d'eau verbalisé sont sous la responsabilité de la municipalité locale dans laquelle les travaux sont à effectuer. Toutefois, la MRC de L'Érable doit s'assurer que lesdits travaux respectent les dispositions relatives aux ponts et ponceaux du règlement, du procès-verbal ou de l'acte d'accord encore en vigueur.

### **5.3.4 Tiers inférieur**

L'entretien des cours d'eau verbalisés doit se faire en appliquant la règle du tiers inférieur, à moins que le contexte du littoral et de la rive révèle qu'il serait plus néfaste ou nuisible pour l'environnement hydrique et aquatique de procéder en ce sens ou à moins que lesdits travaux visent également à permettre l'adoucissement ou la stabilisation de la pente des talus.

Il peut également s'avérer impossible d'appliquer la règle du tiers inférieur lorsque les sorties de drains agricoles sont situés trop profondément par rapport à l'accumulation de sédiments à enlever dans le lit du cours d'eau.

### **5.3.5 Pente des talus**

Lorsqu'un talus est en érosion, l'entretien du cours d'eau verbalisé doit être fait de façon à stabiliser ledit talus en adoucissant sa pente. Les pentes à atteindre sont les suivantes selon le type de sol en présence :

Type de sol ou substrat	Pente maximale du talus (V : H)
Roc solide	Presque verticale
Gravier argileux, schiste	1 : 1

Type de sol ou substrat	Pente maximale du talus (V : H)
Argile (plus de 35% d'argile)	1 : 1,5
Tourbe peu décomposée	1 : 1,5
Loam (entre 10% et 35% d'argile)	1 : 2
Sable ou limon (moins de 10% d'argile)	1 : 3
Sols instables et terre noire très décomposée	1 : 4

### **5.3.6 Fosses à sédiments**

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau verbalisé doivent se faire en aménageant au début du projet une fosse à sédiments permanente dans la partie aval des travaux à effectuer. La dimension de la fosse à sédiments exigible est fonction de la dimension du bassin versant du cours d'eau.

### **5.3.7 Végétalisation des talus**

Sauf ceux effectués selon la règle du tiers inférieur prescrite à l'article 5.3.4 du présent règlement, les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau doivent comprendre, au minimum, un volet visant l'ensemencement des talus immédiatement après la fin des travaux. Le choix du mélange de semences doit être adapté aux conditions d'humidité, d'ensoleillement et de type de sol en présence dans le talus.

### **5.3.8 Non accès des animaux de ferme aux cours d'eau**

Les animaux de ferme ne doivent plus avoir accès aux cours d'eau faisant l'objet de travaux d'entretien ou d'aménagement sauf pour s'abreuver en un endroit précis aménagé à cette fin ou sauf pour traverser ledit cours d'eau en un endroit précis.

#### **5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU AUTRES QUE VERBALISÉS**

##### **5.4.1 Cours d'eau et rives assujettis**

Tous les cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de L'Érable qui ne font pas l'objet d'un règlement, d'un procès-verbal ou d'un acte d'accord en vigueur ainsi que tous ceux qui font l'objet d'un règlement mais qui ne visaient pas à améliorer les conditions de drainage des terres pour améliorer la pratique des activités agricoles.

##### **5.4.2 Responsabilité**

Tous les travaux effectués dans un cours d'eau visé au présent chapitre sont sous la compétence de la MRC de L'Érable, sauf ceux relatifs au nettoyage, à la stabilisation des rives sans intervention dans le littoral, au démantèlement d'un barrage de castors, à l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau sans intervention dans le littoral et à des aménagements agroenvironnementaux sans intervention dans le littoral et approuvés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Insérer page titre chapitre 6

---

## **6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

### **6.1 BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à la construction ou l'implantation et pour lequel un permis de construction a été émis et existant légalement, ou légalement en voie de construction, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **6.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

### **6.3 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR**

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation en autant que les quatre (4) exigences suivantes soient respectées :

- 1° l'usage au moment de la construction du bâtiment était conforme et légal;
- 2° le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation avant la destruction;
- 3° le privilège de reconstruction est exercé dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois de la date du sinistre;
- 4° il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

### **6.4 INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉTRUITE À LA SUITE D'UN SINISTRE**

Une installation d'élevage, dont l'implantation est dérogatoire protégé par droits acquis, peut être reconstruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la

reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° l'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 2° le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation;
- 3° le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois de la date du sinistre;
- 4° il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

Insérer page titre chapitre 7

---

## **7. DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1 CONTRAVENTIONS À CE RÈGLEMENT**

Commet une infraction toute personne qui, en contravention d'une ou plusieurs des dispositions de ce règlement :

- 1° occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction;
- 2° autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction;
- 3° érige ou permet l'érection d'une construction;
- 4° refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- 5° ne se conforme pas à une demande émise par le fonctionnaire désigné.

### **7.2 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et:

- 1° si le contrevenant est une personne physique, est passible, pour une première infraction d'une amende minimale de cinq cents (500) dollars et d'une amende maximale de mille (1 000) dollars, ou pour une récidive, d'une amende minimale de mille (1 000) dollars et d'une amende maximale de deux milles (2 000) dollars;
- 2° si le contrevenant est une personne morale, est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents (500) dollars et d'une amende maximale de deux mille (2 000) dollars, ou pour une récidive, d'une amende minimale de mille (1 000) dollars et d'une amende maximale de quatre milles (4 000) dollars.

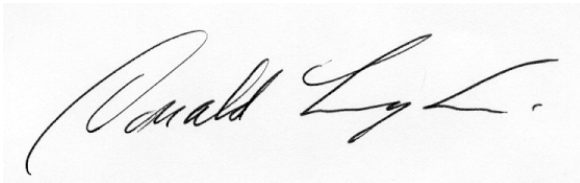
De plus, en aucune façon, le contrevenant, suite à une condamnation, ne se trouve relevé de son obligation de se conformer au présent règlement.

Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte. La MRC de L'Érable peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Insérer page titre chapitre 8

**8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



---

Préfet



---

Directeur général et Secrétaire-trésorier





## **Chapitre 1**

### ***PRINCIPES ET DÉCLARATIONS D'INTENTION***

---

## **Chapitre 2**

### ***DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES***

---

## **Chapitre 3**

### ***DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES***

---

## **Chapitre 4**

### ***DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE***

---

## **Chapitre 5**

### ***DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PLANS D'EAU, AUX RIVES ET AUX ZONES INONDABLES***

---

## **Chapitre 6**

### ***DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS***

---

**Chapitre 7**  
***DISPOSITIONS FINALES***

---

**Chapitre 8**  
***ENTRÉE EN VIGUEUR***

---

***ANNEXES***

---

## ***ANNEXE 1***

---

**Rayon d'analyse requis dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat  
concernant une unité d'élevage qui affecte les distances séparatrices**

**Rayon d'analyse requis dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat concernant une unité d'élevage qui affecte les distances séparatrices**

Nombre d'unités animales	Rayon d'analyse requis (en mètres)
0 - 50	500
50 - 100	600
100 - 150	700
150 - 200	750
200 – 250	800
250 – 300	850
300 – 350	900
350 – 400	950
400 et plus	1 000

## ***ANNEXE 2***

---

**Paramètres pour la détermination des distances séparatrices  
relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole**

## **TABLEAU A**

### **Nombre d'unités animales (paramètre A)**

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogramme équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Ainsi, malgré les indications de poids, certaines variations peuvent être observées lors du calcul.

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

## TABLEAU B

Distances de base (paramètre B)\*

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1	86	38	271	75	335	112	380	149	415	186	445	223	471	260	495
2	107	39	273	76	336	113	381	150	416	187	446	224	472	261	495
3	122	40	275	77	338	114	382	151	417	188	447	225	473	262	496
4	133	41	277	78	339	115	383	152	418	189	448	226	473	263	496
5	143	42	279	79	340	116	384	153	419	190	448	227	474	264	497
6	152	43	281	80	342	117	385	154	420	191	449	228	475	265	498
7	159	44	283	81	343	118	386	155	421	192	450	229	475	266	498
8	166	45	285	82	344	119	387	156	421	193	451	230	476	267	499
9	172	46	287	83	346	120	388	157	422	194	451	231	477	268	499
10	178	47	289	84	347	121	389	158	423	195	452	232	477	269	500
11	183	48	291	85	348	122	390	159	424	196	453	233	478	270	501
12	188	49	293	86	350	123	391	160	425	197	453	234	479	271	501
13	193	50	295	87	351	124	392	161	426	198	454	235	479	272	502
14	198	51	297	88	352	125	393	162	426	199	455	236	480	273	502
15	202	52	299	89	353	126	394	163	427	200	456	237	481	274	503
16	206	53	300	90	355	127	395	164	428	201	456	238	481	275	503
17	210	54	302	91	356	128	396	165	429	202	457	239	482	276	504
18	214	55	304	92	357	129	397	166	430	203	458	240	482	277	505
19	218	56	306	93	358	130	398	167	431	204	458	241	483	278	505
20	221	57	307	94	359	131	399	168	431	205	459	242	484	279	506
21	225	58	309	95	361	132	400	169	432	206	460	243	484	280	506
22	228	59	311	96	362	133	401	170	433	207	461	244	485	281	507
23	231	60	312	97	363	134	402	171	434	208	461	245	486	282	507
24	234	61	314	98	364	135	403	172	435	209	462	246	486	283	508
25	237	62	315	99	365	136	404	173	435	210	463	247	487	284	509
26	240	63	317	100	367	137	405	174	436	211	463	248	487	285	509
27	243	64	319	101	368	138	406	175	437	212	464	249	488	286	510
28	246	65	320	102	369	139	406	176	438	213	465	250	489	287	510
29	249	66	322	103	370	140	407	177	438	214	465	251	489	288	511
30	251	67	323	104	371	141	408	178	439	215	466	252	490	289	511
31	254	68	325	105	372	142	409	179	440	216	467	253	490	290	512
32	256	69	326	106	373	143	410	180	441	217	467	254	491	291	512
33	259	70	328	107	374	144	411	181	442	218	468	255	492	292	513
34	261	71	329	108	375	145	412	182	442	219	469	256	492	293	514
35	264	72	331	109	377	146	413	183	443	220	469	257	493	294	514
36	266	73	332	110	378	147	414	184	444	221	470	258	493	295	515
37	268	74	333	111	379	148	415	185	445	222	471	259	494	296	515

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
297	516	335	536	373	554	411	571	449	587	487	602	525	617	563	630
298	516	336	536	374	554	412	572	450	588	488	603	526	617	564	631
299	517	337	537	375	555	413	572	451	588	489	603	527	617	565	631
300	517	338	537	376	555	414	572	452	588	490	604	528	618	566	631
301	518	339	538	377	556	415	573	453	589	491	604	529	618	567	632
302	518	340	538	378	556	416	573	454	589	492	604	530	619	568	632
303	519	341	539	379	557	417	574	455	590	493	605	531	619	569	632
304	520	342	539	380	557	418	574	456	590	494	605	532	619	570	633
305	520	343	540	381	558	419	575	457	590	495	605	533	620	571	633
306	521	344	540	382	558	420	575	458	591	496	606	534	620	572	634
307	521	345	541	383	559	421	575	459	591	497	606	535	620	573	634
308	522	346	541	384	559	422	576	460	592	498	607	536	621	574	634
309	522	347	542	385	560	423	576	461	592	499	607	537	621	575	635
310	523	348	542	386	560	424	577	462	592	500	607	538	621	576	635
311	523	349	543	387	560	425	577	463	593	501	608	539	622	577	635
312	524	350	543	388	561	426	578	464	593	502	608	540	622	578	636
313	524	351	544	389	561	427	578	465	594	503	608	541	623	579	636
314	525	352	544	390	562	428	578	466	594	504	609	542	623	580	637
315	525	353	544	391	562	429	579	467	594	505	609	543	623	581	637
316	526	354	545	392	563	430	579	468	595	506	610	544	624	582	637
317	526	355	545	393	563	431	580	469	595	507	610	545	624	583	638
318	527	356	546	394	564	432	580	470	596	508	610	546	624	584	638
319	527	357	546	395	564	433	581	471	596	509	611	547	625	585	638
320	528	358	547	396	564	434	581	472	596	510	611	548	625	586	639
321	528	359	547	397	565	435	581	473	597	511	612	549	625	587	639
322	529	360	548	398	565	436	582	474	597	512	612	550	626	588	639
323	530	361	548	399	566	437	582	475	598	513	612	551	626	589	640
324	530	362	549	400	566	438	583	476	598	514	613	552	626	590	640
325	531	363	549	401	567	439	583	477	598	515	613	553	627	591	640
326	531	364	550	402	567	440	583	478	599	516	613	554	627	592	641
327	532	365	550	403	568	441	584	479	599	517	614	555	628	593	641
328	532	366	551	404	568	442	584	480	600	518	614	556	628	594	641
329	533	367	551	405	568	443	585	481	600	519	614	557	628	595	641
330	533	368	552	406	569	444	585	482	600	520	615	558	629	596	642
331	534	369	552	407	569	445	586	483	601	521	615	559	629	597	642
332	534	370	553	408	570	446	586	484	601	522	616	560	629	598	642
333	535	371	553	409	570	447	586	485	602	523	616	561	630	599	643
334	535	372	554	410	571	448	587	486	602	524	616	562	630	600	643

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
601	643	639	656	677	668	715	679	753	691	791	701	829	712	867	722
602	644	640	656	678	668	716	680	754	691	792	702	830	712	868	722
603	644	641	657	679	669	717	680	755	691	793	702	831	712	869	722
604	644	642	657	680	669	718	680	756	691	794	702	832	713	870	723
605	645	643	657	681	669	719	681	757	692	795	702	833	713	871	723
606	645	644	658	682	669	720	681	758	692	796	702	834	713	872	723
607	645	645	658	683	670	721	681	759	692	797	703	835	713	873	723
608	646	646	658	684	670	722	682	760	693	798	703	836	714	874	724
609	646	647	658	685	670	723	682	761	693	799	703	837	714	875	724
610	646	648	659	686	671	724	682	762	693	800	704	838	714	876	724
611	647	649	659	687	671	725	682	763	693	801	704	839	714	877	724
612	647	650	659	688	671	726	683	764	694	802	704	840	715	878	725
613	647	651	660	689	672	727	683	765	694	803	705	841	715	879	725
614	648	652	660	690	672	728	683	766	694	804	705	842	715	880	725
615	648	653	660	691	672	729	684	767	695	805	705	843	716	881	725
616	648	654	661	692	673	730	684	768	695	806	706	844	716	882	726
617	649	655	661	693	673	731	684	769	695	807	706	845	716	883	726
618	649	656	661	694	673	732	685	770	695	808	706	846	716	884	726
619	649	657	662	695	673	733	685	771	696	809	706	847	717	885	727
620	650	658	662	696	674	734	685	772	696	810	707	848	717	886	727
621	650	659	662	697	674	735	685	773	696	811	707	849	717	887	727
622	650	660	663	698	674	736	686	774	697	812	707	850	717	888	727
623	651	661	663	699	675	737	686	775	697	813	707	851	718	889	728
624	651	662	663	700	675	738	686	776	697	814	708	852	718	890	728
625	651	663	664	701	675	739	687	777	697	815	708	853	718	891	728
626	652	664	664	702	676	740	687	778	698	816	708	854	718	892	728
627	652	665	664	703	676	741	687	779	698	817	709	855	719	893	729
628	652	666	665	704	676	742	687	780	698	818	709	856	719	894	729
629	653	667	665	705	676	743	688	781	699	819	709	857	719	895	729
630	653	668	665	706	677	744	688	782	699	820	709	858	719	896	729
631	653	669	665	707	677	745	688	783	699	821	710	859	720	897	730
632	654	670	666	708	677	746	689	784	699	822	710	860	720	898	730
633	654	671	666	709	678	747	689	785	700	823	710	861	720	899	730
634	654	672	666	710	678	748	689	786	700	824	710	862	721	900	730
635	655	673	667	711	678	749	689	787	700	825	711	863	721	901	731
636	655	674	667	712	679	750	690	788	701	826	711	864	721	902	731
637	655	675	667	713	679	751	690	789	701	827	711	865	721	903	731
638	656	676	668	714	679	752	690	790	701	828	711	866	722	904	731

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
905	732	943	741	981	750	1019	759	1057	768	1095	777	1133	785	1171	793
906	732	944	741	982	751	1020	760	1058	768	1096	777	1134	785	1172	793
907	732	945	742	983	751	1021	760	1059	769	1097	777	1135	785	1173	794
908	732	946	742	984	751	1022	760	1060	769	1098	777	1136	786	1174	794
909	733	947	742	985	751	1023	760	1061	769	1099	778	1137	786	1175	794
910	733	948	742	986	752	1024	761	1062	769	1100	778	1138	786	1176	794
911	733	949	743	987	752	1025	761	1063	770	1101	778	1139	786	1177	795
912	733	950	743	988	752	1026	761	1064	770	1102	778	1140	787	1178	795
913	734	951	743	989	752	1027	761	1065	770	1103	778	1141	787	1179	795
914	734	952	743	990	753	1028	761	1066	770	1104	779	1142	787	1180	795
915	734	953	744	991	753	1029	762	1067	770	1105	779	1143	787	1181	795
916	734	954	744	992	753	1030	762	1068	771	1106	779	1144	787	1182	796
917	735	955	744	993	753	1031	762	1069	771	1107	779	1145	788	1183	796
918	735	956	744	994	753	1032	762	1070	771	1108	780	1146	788	1184	796
919	735	957	745	995	754	1033	763	1071	771	1109	780	1147	788	1185	796
920	735	958	745	996	754	1034	763	1072	772	1110	780	1148	788	1186	796
921	736	959	745	997	754	1035	763	1073	772	1111	780	1149	789	1187	797
922	736	960	745	998	754	1036	763	1074	772	1112	780	1150	789	1188	797
923	736	961	746	999	755	1037	764	1075	772	1113	781	1151	789	1189	797
924	736	962	746	1000	755	1038	764	1076	772	1114	781	1152	789	1190	797
925	737	963	746	1001	755	1039	764	1077	773	1115	781	1153	789	1191	797
926	737	964	746	1002	755	1040	764	1078	773	1116	781	1154	790	1192	798
927	737	965	747	1003	756	1041	764	1079	773	1117	782	1155	790	1193	798
928	737	966	747	1004	756	1042	765	1080	773	1118	782	1156	790	1194	798
929	738	967	747	1005	756	1043	765	1081	774	1119	782	1157	790	1195	798
930	738	968	747	1006	756	1044	765	1082	774	1120	782	1158	790	1196	799
931	738	969	747	1007	757	1045	765	1083	774	1121	782	1159	791	1197	799
932	738	970	748	1008	757	1046	766	1084	774	1122	783	1160	791	1198	799
933	739	971	748	1009	757	1047	766	1085	774	1123	783	1161	791	1199	799
934	739	972	748	1010	757	1048	766	1086	775	1124	783	1162	791	1200	799
935	739	973	748	1011	757	1049	766	1087	775	1125	783	1163	792	1201	800
936	739	974	749	1012	758	1050	767	1088	775	1126	784	1164	792	1202	800
937	740	975	749	1013	758	1051	767	1089	775	1127	784	1165	792	1203	800
938	740	976	749	1014	758	1052	767	1090	776	1128	784	1166	792	1204	800
939	740	977	749	1015	758	1053	767	1091	776	1129	784	1167	792	1205	800
940	740	978	750	1016	758	1054	767	1092	776	1130	784	1168	793	1206	801
941	741	979	750	1017	758	1055	768	1093	776	1131	785	1169	793	1207	801
942	741	980	750	1018	759	1056	768	1094	776	1132	785	1170	793	1208	801

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1209	801	1247	809	1285	817	1323	824	1361	832	1399	839	1437	846	1475	853
1210	801	1248	809	1286	817	1324	824	1362	832	1400	839	1438	846	1476	853
1211	802	1249	809	1287	817	1325	825	1363	832	1401	839	1439	846	1477	853
1212	802	1250	810	1288	817	1326	825	1364	832	1402	839	1440	847	1478	853
1213	802	1251	810	1289	817	1327	825	1365	832	1403	840	1441	847	1479	854
1214	802	1252	810	1290	818	1328	825	1366	833	1404	840	1442	847	1480	854
1215	802	1253	810	1291	818	1329	825	1367	833	1405	840	1443	847	1481	854
1216	803	1254	810	1292	818	1330	826	1368	833	1406	840	1444	847	1482	854
1217	803	1255	811	1293	818	1331	826	1369	833	1407	840	1445	847	1483	854
1218	803	1256	811	1294	818	1332	826	1370	833	1408	840	1446	848	1484	854
1219	803	1257	811	1295	819	1333	826	1371	833	1409	841	1447	848	1485	855
1220	804	1258	811	1296	819	1334	826	1372	834	1410	841	1448	848	1486	855
1221	804	1259	811	1297	819	1335	827	1373	834	1411	841	1449	848	1487	855
1222	804	1260	812	1298	819	1336	827	1374	834	1412	841	1450	848	1488	855
1223	804	1261	812	1299	819	1337	827	1375	834	1413	841	1451	848	1489	855
1224	804	1262	812	1300	820	1338	827	1376	834	1414	842	1452	849	1490	856
1225	805	1263	812	1301	820	1339	827	1377	835	1415	842	1453	849	1491	856
1226	805	1264	812	1302	820	1340	828	1378	835	1416	842	1454	849	1492	856
1227	805	1265	813	1303	820	1341	828	1379	835	1417	842	1455	849	1493	856
1228	805	1266	813	1304	820	1342	828	1380	835	1418	842	1456	849	1494	856
1229	805	1267	813	1305	821	1343	828	1381	835	1419	843	1457	850	1495	856
1230	806	1268	813	1306	821	1344	828	1382	836	1420	843	1458	850	1496	857
1231	806	1269	813	1307	821	1345	828	1383	836	1421	843	1459	850	1497	857
1232	806	1270	814	1308	821	1346	829	1384	836	1422	843	1460	850	1498	857
1233	806	1271	814	1309	821	1347	829	1385	836	1423	843	1461	850	1499	857
1234	806	1272	814	1310	822	1348	829	1386	836	1424	843	1462	850	1500	857
1235	807	1273	814	1311	822	1349	829	1387	837	1425	844	1463	851	1501	857
1236	807	1274	814	1312	822	1350	829	1388	837	1426	844	1464	851	1502	858
1237	807	1275	815	1313	822	1351	830	1389	837	1427	844	1465	851	1503	858
1238	807	1276	815	1314	822	1352	830	1390	837	1428	844	1466	851	1504	858
1239	807	1277	815	1315	823	1353	830	1391	837	1429	844	1467	851	1505	858
1240	808	1278	815	1316	823	1354	830	1392	837	1430	845	1468	852	1506	858
1241	808	1279	815	1317	823	1355	830	1393	838	1431	845	1469	852	1507	859
1242	808	1280	816	1318	823	1356	831	1394	838	1432	845	1470	852	1508	859
1243	808	1281	816	1319	823	1357	831	1395	838	1433	845	1471	852	1509	859
1244	808	1282	816	1320	824	1358	831	1396	838	1434	845	1472	852	1510	859
1245	809	1283	816	1321	824	1359	831	1397	838	1435	845	1473	852	1511	859
1246	809	1284	816	1322	824	1360	831	1398	839	1436	846	1474	853	1512	859

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1513	860	1551	866	1589	873	1627	879	1665	886	1703	892	1741	898	1779	904
1514	860	1552	867	1590	873	1628	880	1666	886	1704	892	1742	899	1780	905
1515	860	1553	867	1591	873	1629	880	1667	886	1705	892	1743	899	1781	905
1516	860	1554	867	1592	873	1630	880	1668	886	1706	893	1744	899	1782	905
1517	860	1555	867	1593	874	1631	880	1669	887	1707	893	1745	899	1783	905
1518	861	1556	867	1594	874	1632	880	1670	887	1708	893	1746	899	1784	905
1519	861	1557	867	1595	874	1633	880	1671	887	1709	893	1747	899	1785	905
1520	861	1558	868	1596	874	1634	881	1672	887	1710	893	1748	899	1786	906
1521	861	1559	868	1597	874	1635	881	1673	887	1711	893	1749	900	1787	906
1522	861	1560	868	1598	875	1636	881	1674	887	1712	894	1750	900	1788	906
1523	861	1561	868	1599	875	1637	881	1675	888	1713	894	1751	900	1789	906
1524	862	1562	868	1600	875	1638	881	1676	888	1714	894	1752	900	1790	906
1525	862	1563	868	1601	875	1639	881	1677	888	1715	894	1753	900	1791	906
1526	862	1564	869	1602	875	1640	882	1678	888	1716	894	1754	900	1792	907
1527	862	1565	869	1603	875	1641	882	1679	888	1717	894	1755	901	1793	907
1528	862	1566	869	1604	876	1642	882	1680	888	1718	895	1756	901	1794	907
1529	862	1567	869	1605	876	1643	882	1681	889	1719	895	1757	901	1795	907
1530	863	1568	869	1606	876	1644	882	1682	889	1720	895	1758	901	1796	907
1531	863	1569	870	1607	876	1645	883	1683	889	1721	895	1759	901	1797	907
1532	863	1570	870	1608	876	1646	883	1684	889	1722	895	1760	901	1798	907
1533	863	1571	870	1609	876	1647	883	1685	889	1723	895	1761	902	1799	908
1534	863	1572	870	1610	877	1648	883	1686	889	1724	896	1762	902	1800	908
1535	864	1573	870	1611	877	1649	883	1687	890	1725	896	1763	902	1801	908
1536	864	1574	870	1612	877	1650	883	1688	890	1726	896	1764	902	1802	908
1537	864	1575	871	1613	877	1651	884	1689	890	1727	896	1765	902	1803	908
1538	864	1576	871	1614	877	1652	884	1690	890	1728	896	1766	902	1804	908
1539	864	1577	871	1615	877	1653	884	1691	890	1729	896	1767	903	1805	909
1540	864	1578	871	1616	878	1654	884	1692	890	1730	897	1768	903	1806	909
1541	865	1579	871	1617	878	1655	884	1693	891	1731	897	1769	903	1807	909
1542	865	1580	871	1618	878	1656	884	1694	891	1732	897	1770	903	1808	909
1543	865	1581	872	1619	878	1657	885	1695	891	1733	897	1771	903	1809	909
1544	865	1582	872	1620	878	1658	885	1696	891	1734	897	1772	903	1810	909
1545	865	1583	872	1621	878	1659	885	1697	891	1735	897	1773	904	1811	910
1546	865	1584	872	1622	879	1660	885	1698	891	1736	898	1774	904	1812	910
1547	866	1585	872	1623	879	1661	885	1699	891	1737	898	1775	904	1813	910
1548	866	1586	872	1624	879	1662	886	1700	892	1738	898	1776	904	1814	910
1549	866	1587	873	1625	879	1663	886	1701	892	1739	898	1777	904	1815	910
1550	866	1588	873	1626	879	1664	886	1702	892	1740	898	1778	904	1816	910

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1817	910	1855	916	1893	922	1931	928	1969	934	2007	939	2045	945	2083	950
1818	911	1856	917	1894	922	1932	928	1970	934	2008	939	2046	945	2084	951
1819	911	1857	917	1895	923	1933	928	1971	934	2009	940	2047	945	2085	951
1820	911	1858	917	1896	923	1934	928	1972	934	2010	940	2048	945	2086	951
1821	911	1859	917	1897	923	1935	929	1973	934	2011	940	2049	945	2087	951
1822	911	1860	917	1898	923	1936	929	1974	934	2012	940	2050	946	2088	951
1823	911	1861	917	1899	923	1937	929	1975	935	2013	940	2051	946	2089	951
1824	912	1862	917	1900	923	1938	929	1976	935	2014	940	2052	946	2090	951
1825	912	1863	918	1901	923	1939	929	1977	935	2015	941	2053	946	2091	952
1826	912	1864	918	1902	924	1940	929	1978	935	2016	941	2054	946	2092	952
1827	912	1865	918	1903	924	1941	930	1979	935	2017	941	2055	946	2093	952
1828	912	1866	918	1904	924	1942	930	1980	935	2018	941	2056	946	2094	952
1829	912	1867	918	1905	924	1943	930	1981	936	2019	941	2057	947	2095	952
1830	913	1868	918	1906	924	1944	930	1982	936	2020	941	2058	947	2096	952
1831	913	1869	919	1907	924	1945	930	1983	936	2021	941	2059	947	2097	952
1832	913	1870	919	1908	925	1946	930	1984	936	2022	942	2060	947	2098	952
1833	913	1871	919	1909	925	1947	930	1985	936	2023	942	2061	947	2099	953
1834	913	1872	919	1910	925	1948	931	1986	936	2024	942	2062	947	2100	953
1835	913	1873	919	1911	925	1949	931	1987	936	2025	942	2063	947	2101	953
1836	913	1874	919	1912	925	1950	931	1988	937	2026	942	2064	948	2102	953
1837	914	1875	919	1913	925	1951	931	1989	937	2027	942	2065	948	2103	953
1838	914	1876	920	1914	926	1952	931	1990	937	2028	942	2066	948	2104	953
1839	914	1877	920	1915	926	1953	931	1991	937	2029	943	2067	948	2105	953
1840	914	1878	920	1916	926	1954	931	1992	937	2030	943	2068	948	2106	954
1841	914	1879	920	1917	926	1955	932	1993	937	2031	943	2069	948	2107	954
1842	914	1880	920	1918	926	1956	932	1994	937	2032	943	2070	948	2108	954
1843	915	1881	920	1919	926	1957	932	1995	938	2033	943	2071	949	2109	954
1844	915	1882	921	1920	926	1958	932	1996	938	2034	943	2072	949	2110	954
1845	915	1883	921	1921	927	1959	932	1997	938	2035	943	2073	949	2111	954
1846	915	1884	921	1922	927	1960	932	1998	938	2036	944	2074	949	2112	954
1847	915	1885	921	1923	927	1961	933	1999	938	2037	944	2075	949	2113	955
1848	915	1886	921	1924	927	1962	933	2000	938	2038	944	2076	949	2114	955
1849	915	1887	921	1925	927	1963	933	2001	938	2039	944	2077	949	2115	955
1850	916	1888	921	1926	927	1964	933	2002	939	2040	944	2078	950	2116	955
1851	916	1889	922	1927	927	1965	933	2003	939	2041	944	2079	950	2117	955
1852	916	1890	922	1928	928	1966	933	2004	939	2042	944	2080	950	2118	955
1853	916	1891	922	1929	928	1967	933	2005	939	2043	945	2081	950	2119	955
1854	916	1892	922	1930	928	1968	934	2006	939	2044	945	2082	950	2120	956

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
2121	956	2159	961	2197	966	2235	972	2273	977	2311	982	2349	987	2387	992
2122	956	2160	961	2198	967	2236	972	2274	977	2312	982	2350	987	2388	992
2123	956	2161	961	2199	967	2237	972	2275	977	2313	982	2351	987	2389	992
2124	956	2162	962	2200	967	2238	972	2276	977	2314	982	2352	987	2390	992
2125	956	2163	962	2201	967	2239	972	2277	977	2315	982	2353	987	2391	992
2126	956	2164	962	2202	967	2240	972	2278	977	2316	983	2354	988	2392	993
2127	957	2165	962	2203	967	2241	972	2279	977	2317	983	2355	988	2393	993
2128	957	2166	962	2204	967	2242	973	2280	978	2318	983	2356	988	2394	993
2129	957	2167	962	2205	967	2243	973	2281	978	2319	983	2357	988	2395	993
2130	957	2168	962	2206	968	2244	973	2282	978	2320	983	2358	988	2396	993
2131	957	2169	962	2207	968	2245	973	2283	978	2321	983	2359	988	2397	993
2132	957	2170	963	2208	968	2246	973	2284	978	2322	983	2360	988	2398	993
2133	957	2171	963	2209	968	2247	973	2285	978	2323	983	2361	988	2399	993
2134	958	2172	963	2210	968	2248	973	2286	978	2324	984	2362	989	2400	994
2135	958	2173	963	2211	968	2249	973	2287	979	2325	984	2363	989	2401	994
2136	958	2174	963	2212	968	2250	974	2288	979	2326	984	2364	989	2402	994
2137	958	2175	963	2213	969	2251	974	2289	979	2327	984	2365	989	2403	994
2138	958	2176	963	2214	969	2252	974	2290	979	2328	984	2366	989	2404	994
2139	958	2177	964	2215	969	2253	974	2291	979	2329	984	2367	989	2405	994
2140	958	2178	964	2216	969	2254	974	2292	979	2330	984	2368	989	2406	994
2141	959	2179	964	2217	969	2255	974	2293	979	2331	985	2369	990	2407	994
2142	959	2180	964	2218	969	2256	974	2294	980	2332	985	2370	990	2408	995
2143	959	2181	964	2219	969	2257	975	2295	980	2333	985	2371	990	2409	995
2144	959	2182	964	2220	970	2258	975	2296	980	2334	985	2372	990	2410	995
2145	959	2183	964	2221	970	2259	975	2297	980	2335	985	2373	990	2411	995
2146	959	2184	965	2222	970	2260	975	2298	980	2336	985	2374	990	2412	995
2147	959	2185	965	2223	970	2261	975	2299	980	2337	985	2375	990	2413	995
2148	960	2186	965	2224	970	2262	975	2300	980	2338	985	2376	990	2414	995
2149	960	2187	965	2225	970	2263	975	2301	981	2339	986	2377	991	2415	995
2150	960	2188	965	2226	970	2264	976	2302	981	2340	986	2378	991	2416	996
2151	960	2189	965	2227	971	2265	976	2303	981	2341	986	2379	991	2417	996
2152	960	2190	965	2228	971	2266	976	2304	981	2342	986	2380	991	2418	996
2153	960	2191	966	2229	971	2267	976	2305	981	2343	986	2381	991	2419	996
2154	960	2192	966	2230	971	2268	976	2306	981	2344	986	2382	991	2420	996
2155	961	2193	966	2231	971	2269	976	2307	981	2345	986	2383	991	2421	996
2156	961	2194	966	2232	971	2270	976	2308	981	2346	986	2384	991	2422	996
2157	961	2195	966	2233	971	2271	976	2309	982	2347	987	2385	992	2423	997
2158	961	2196	966	2234	971	2272	977	2310	982	2348	987	2386	992	2424	997

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
2425	997	2435	998	2445	999	2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006
2426	997	2436	998	2446	999	2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006
2427	997	2437	998	2447	1000	2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006
2428	997	2438	998	2448	1000	2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006
2429	997	2439	999	2449	1000	2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006
2430	997	2440	999	2450	1000	2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006
2431	998	2441	999	2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005		
2432	998	2442	999	2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005		
2433	998	2443	999	2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005		
2434	998	2444	999	2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006		

\* Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

**Note :** Lorsque le nombre d'unités animales se termine par une décimale, l'unité animale doit être arrondie au nombre entier le plus près. Exemple : pour 9,5 à 10,4 unités animales, la distance est de 178 mètres; pour 10,5 à 11,4 unités animales, la distance est de 183 mètres.

## TABLEAU C

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)\*

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
<b>Bovin de boucherie</b>	
• Dans un bâtiment fermé	0,7
• Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>Bovins laitiers</b>	0,7
<b>Canards</b>	0,7
<b>Chevaux</b>	0,7
<b>Chèvres</b>	0,7
<b>Dindons</b>	
• Dans un bâtiment fermé	0,7
• Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>Lapins</b>	0,8
<b>Moutons</b>	0,7
<b>Porcs</b>	1
<b>Poules</b>	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller ou gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
<b>Renards</b>	1,1
<b>Veaux lourds</b>	
• Veaux de lait	1
• Veaux de grain	0,8
<b>Visons</b>	1,1

\* Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

**TABLEAU D****Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
• Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
• Bovins laitiers et de boucherie	0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1

## TABLEAU E

### Type de projet (paramètre E)

#### Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et + ou nouveau projet ou accroissement**	1

\* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

\*\* Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, pour tout nouveau projet, ainsi que pour tout projet d'accroissement d'un autre élevage que celui visé mais situé dans la même unité animale (réf. article 4.3.2.2), le paramètre E = 1.

**TABLEAU F****Facteur d'atténuation (paramètre F)**

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3 \times F_4$$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Absente</li></ul>	1
<ul style="list-style-type: none"><li>Rigide permanente ou gonflable ou l'équivalent</li></ul>	0,7
<ul style="list-style-type: none"><li>Temporaire (couche de tourbe, paillis, couche de plastique)</li></ul>	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li></ul>	1
<ul style="list-style-type: none"><li>Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit</li></ul>	0,9
<ul style="list-style-type: none"><li>Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li></ul>	0,8
<b>Haie brise-odeur ou projet situé dans un milieu boisé</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Implantation d'une haie brise-odeur <b>autour de l'unité d'élevage</b> (ajout par le règlement # 263) selon des techniques et méthodes reconnues et éprouvées et projet situé dans un milieu boisé avec une bande d'au moins 20 mètres</li></ul>	0,7
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>4</sub></b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée</li></ul>	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

**TABLEAU G****Facteur d'usage (paramètre G)**

<b>Usage considéré</b>	<b>Facteur applicable seulement pour une nouvelle unité d'élevage autre que porcine</b>	<b>Facteur applicable pour une unité d'élevage existante et les usages autres qu'agricoles<sup>1</sup></b>	<b>Facteur applicable seulement pour une unité d'élevage porcine, nouvelle ou existante<sup>2</sup></b>
Périmètre d'urbanisation <sup>3</sup>	1,5	1,5	2,0
Maison d'habitation située à l'intérieur de la zone agricole	0,5	0,5	0,5
Maison d'habitation située dans certains secteurs sensibles <sup>4</sup>	1,0	N/A	1,5
Immeuble protégé	1,0	1,0	1,0 <sup>6</sup>
Immeuble « partiellement protégé » <sup>5</sup>	0,5	N/A	0,5
Chemin public	0,3	N/A <sup>7</sup>	0,3 <sup>8</sup>

1 : Toutefois, l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* peut s'appliquer, le cas échéant.

2 : Ce qui comprend également l'ajout d'un bâtiment d'élevage porcin dans une unité d'élevage dont la vocation n'est pas nécessairement porcine, ainsi que la transformation d'un élevage autre que porcin en un élevage porcin.

3 : La distance séparatrice est calculée à partir de la limite du périmètre d'urbanisation.

4 : Les secteurs sensibles sont : le Domaine Somerset, le Domaine Paquet, le secteur exclu de la zone agricole du lac Joseph et le secteur exclu de la zone agricole du lac William situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de Saint-Ferdinand. Pour les élevages porcins (nouvelle unité d'élevage porcine, nouveau bâtiment porcin dans l'unité d'élevage non porcine, accroissement de l'unité d'élevage porcine existante ou transformation de l'unité d'élevage non porcine existante en une unité d'élevage porcine), les secteurs sensibles suivants s'ajoutent aux premiers : les secteurs sensibles des lacs Kelly, Camille et Fortier, ainsi que celui des chutes Lysander. Les secteurs sensibles sont illustrés à l'annexe 10.

5 : Tel que défini à « immeuble protégé » de l'article 2.2.5 « Terminologie » du présent règlement : sans être des immeubles protégés au sens stricte, il s'agit d'immeubles « partiellement protégés » qui présentent une certaine sensibilité face aux inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

6 : Le facteur applicable envers le bâtiment de services de la Station de glisse du Mont-Apic est de 1,5.

7 : Seule la réglementation municipale s'applique.

8 : Le facteur n'est pas applicable envers une unité d'élevage existante.

(modifié par les règlements # 265 & 275)

**TABLEAU H**

**Fréquence des vents selon la direction (paramètre H)**

***ANNEXE 3***

---

**Plans des périmètres de cohabitation**

***ANNEXE 4***

---

**Plans des périmètres de protection autour des prises d'eau potable communautaires**

***ANNEXE 5***

---

**Plans de la zone inondable établie par la Convention Canada-Québec  
et par la MRC de L'Érable**

## ***ANNEXE 6***

---

**Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages  
et travaux réalisés dans une zone inondable**

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans ;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans ;

3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation ;
- la stabilité des structures ;
- l'armature nécessaire ;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux de filtration ;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33 % (rapport *1 vertical : 3 horizontal*).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres (modifié par les règlements # 263 & 275)

## ***ANNEXE 7***

---

**Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation en zone inondable**

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une demande dérogation, tout demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Mais de façon préalable, elle doit démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau doivent être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable ;
- 4° protéger la qualité de l'eau, de la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer doivent faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Parmi les documents et éléments à fournir pour évaluer la demande figure les suivants :

- 1° une preuve du droit d'occupation du sol tel qu'un titre de propriété, un droit de passage, un bail emphytéotique ou une entente écrite avec le propriétaire ;
- 2° un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre illustrant la localisation du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage projetés ainsi que le lot visés par la

- demande et, si nécessaire, les lots voisins ; la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée ; la localisation des voies de circulation et des ouvrages et constructions existantes, y compris le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu ;
- 3° si existante, un extrait de la carte officielle des zones à risque d'inondation montrant la localisation de l'ouvrage visé et, s'il y a lieu, le tracé des limites des zones inondables (20 ans et 100 ans) ; de la même manière, la transposition de cotes de crue (20 ans et 100 ans) sur une carte ;
  - 4° l'accord des voisins touchés par les modifications appréhendés sur l'écoulement naturel de l'eau, s'il y a lieu ;
  - 5° un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues ;
  - 6° un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande ;
  - 7° un exposé portant sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage ;
  - 8° un exposé sur l'effet cumulatif des ouvrages antérieurs sur les niveaux d'eau en période de crue ;
  - 9° tout autre document ou renseignement pertinent tel que décrit au présent règlement, ou que l'autorité municipale juge nécessaire à la bonne étude de la demande. (modifié par le règlement # 275)

## ***ANNEXE 8***

---

**Aire d'affectation agricole sensible**

(ajout par le règlement #265)

## ***ANNEXE 9***

---

**Zone d'intérêt du projet de conservation de la Grande tourbière de Villeroy**

(ajout par le règlement #265)

## ***ANNEXE 10***

---

### **Secteurs sensibles à la cohabitation en regard des élevages porcins**

(ajout par le règlement #265)